



Nations Unies

Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Rapport du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial
sur l'environnement**

**Première session universelle
(18-22 février 2013)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-huitième session

Supplément n° 25



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 25

Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Rapport du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial
sur l'environnement**

**Première session universelle
(18-22 février 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

I.	Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour).....	1
II.	Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour).....	1
A.	Participation	1
B.	Élection du Bureau	3
C.	Pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour).....	3
D.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	3
E.	Déclaration de politique générale du Directeur exécutif	5
F.	Consultations ministérielles	6
G.	Travaux du Comité plénier	6
H.	Présentation des projets de décision établis par le Comité des représentants permanents	7
III.	Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social	8
A.	Résumé du Président sur les consultations ministérielles.....	8
B.	Ordre du jour provisoire, date et lieu des futures sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.....	8
C.	Suite données à la résolution 67/213 de l'Assemblée générale	8
D.	Travaux du Programme des Nations Unies sur l'environnement sur la consommation et la production durables	9
E.	L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté	9
F.	Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015	9
IV.	Adoption des décisions.....	10
V.	Questions de politique générale (point 4 de l'ordre du jour).....	11
A.	État de l'environnement.....	11
B.	Nouvelles questions de politique générale.....	11
C.	Gouvernance internationale de l'environnement.....	11
D.	Coordination et coopération au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement.....	11
E.	Coordination et coopération avec les grands groupes	11
F.	Environnement et développement	11
VI.	Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies et des principales réunions intergouvernementales, y compris des décisions du Conseil d'administration (point 5 de l'ordre du jour).....	11

VII.	Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015, Fonds pour l'environnement, et autres questions administratives et budgétaires (point 6 de l'ordre du jour).....	11
VIII.	Ordre du jour provisoire, dates et lieu des futures sessions du Conseil d'administration/ Forum ministériel mondial sur l'environnement (point 7 de l'ordre du jour).....	11
A.	Treizième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.....	11
B.	Vingt-huitième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.....	11
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour).....	11
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)	12
XI.	Clôture de la session	12

Annexe

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingt-septième session et première session universelle.....	13
Décision 27/1 : Nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration.....	14
Décision 27/2 : Mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.....	30
Décision 27/3 : Directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes.....	34
Décision 27/4 : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.....	36
Décision 27/5 : Coordination au sein du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe de la gestion de l'environnement.....	38
Décision 27/6 : Océans.....	40
Décision 27/7 : Travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la consommation et la production durables	41
Décision 27/8 : L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.....	43
Décision 27/9 : Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement.....	44
Décision 27/10 : Centre et Réseau des technologies climatiques	47
Décision 27/11 : État de l'environnement et contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la recherche de solutions aux grands problèmes d'environnement.....	49
Décision 27/12 : Gestion des produits chimiques et des déchets.....	55

Décision 27/13 : Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2014-2015	64
Décision 27/14 : Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées.....	69
Décision 27/15 : Ordre du jour provisoire, dates et lieu des prochaines sessions de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement	73

Introduction

1. La vingt-septième session et première session universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 18 au 22 février 2013.

I. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)

2. La session a été ouverte le lundi 18 février 2013 à 10 h 20 par M. D. Federico Ramos de Armas, Président du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

3. Le Président a informé les représentants que, conformément à la résolution 67/213 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012, à sa première session universelle le Conseil d'administration utiliserait son règlement intérieur actuel ainsi que les règles et les pratiques applicables à l'Assemblée générale en attendant l'adoption d'un nouveau règlement intérieur conforme à son statut d'entité à composition universelle.

4. Conformément à la pratique en vigueur à l'Assemblée générale, il a invité le Conseil à observer une minute de silence pour réfléchir et a prononcé des remarques d'ouverture.

5. Des déclarations liminaires ont ensuite été prononcées par Mme Sahle-Work Zewde, Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies et Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Nairobi, au nom de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE; et M. Mwai Kibaki, Président de la République du Kenya¹.

II. Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)

A. Participation

6. Les États Membres ci-après étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fiji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti,

¹ On trouvera un exposé plus intégral des débats tenus par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa première session universelle, notamment les résumés des déclarations liminaires et générales et des délibérations du Conseil/Forum sur les questions de fond dont il était saisi, dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/GC.27/17).

Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

7. Le Saint-Siège et l'État de Palestine étaient représentés par des observateurs.

8. Les organes des Nations Unies, services du Secrétariat et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur le programme de développement pour l'après-2015, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation météorologique mondiale, ONU-Femmes, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, secrétariat de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Secrétariat de l'ozone, secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales.

9. Les institutions spécialisées ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentées : Banque mondiale, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail.

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Banque africaine de développement, Comité international de la Croix-Rouge, Commission de l'Union africaine, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds pour l'environnement mondial, Interpol, Ligue des États

arabes, Organisation des États américains, Programme de coopération pour l'environnement de l'Asie du Sud, secrétariat de la Communauté des Caraïbes, secrétariat du Commonwealth, Union européenne et Union internationale pour la conservation de la nature.

11. En outre, un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile étaient représentées par des observateurs. La liste intégrale des participants figure dans le document UNEP/GC.27/INF/22.

B. Élection du Bureau

12. À la 1^{re} séance plénière de la session, le 18 février, le Conseil/Forum a élu le Bureau ci-après par acclamation :

Président : M. Hassan Abdelgadir Hilal (Soudan)

Vice-présidents : M. Ryutaro Yatsu (Japon)
M. Antonio Otávio Ricarte (Brésil)
M^{me} Idunn Eidheim (Norvège)

Rapporteur : M^{me} Beata Jaczewska (Pologne)

13. À la dernière séance plénière de la session, le 22 février 2013, une élection a eu lieu à la demande du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'issue de laquelle M. Manuel Pulgar-Vidal (Pérou) a été élu pour succéder à M. Ricarte au poste de Vice-Président. M. Pulgar restera en poste jusqu'à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

C. Pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour)

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session. Les représentants de 147 des 193 États Membres de l'ONU ainsi que deux observateurs (le Saint-Siège et l'État de Palestine) ont participé à la session et leurs pouvoirs ont été jugés en bonne et due forme. Le Bureau en a informé le Conseil d'administration, qui a approuvé le rapport du Bureau à sa 7^e séance plénière, le 22 février 2013.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

1. Adoption de l'ordre du jour

15. À sa 1^{re} séance plénière, le Conseil a adopté pour sa session l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-sixième session :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
 - a) Élection du Bureau;

- b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 - 3. Vérification des pouvoirs des représentants.
 - 4. Questions de politique générale :
 - a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Gouvernance internationale de l'environnement;
 - d) Coordination et coopération au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;
 - e) Coordination et coopération avec les grands groupes;
 - f) Environnement et développement.
 - 5. Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies et des principales réunions intergouvernementales, y compris des décisions du Conseil d'administration.
 - 6. Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015, Fonds pour l'environnement, et questions administratives et budgétaires.
 - 7. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des futures sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement :
 - a) Treizième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;
 - b) Vingt-huitième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.
 - 8. Questions diverses.
 - 9. Adoption du rapport.
 - 10. Clôture de la session.
16. Présentant l'ordre du jour provisoire (UNEP/GC.27/1), le Président a rappelé que le Conseil d'administration était investi d'un mandat particulier à la session en cours, qui l'habilitait à faire des recommandations sur son nouveau nom et ses nouvelles modalités de fonctionnement, suite à sa composition universelle, et que, par conséquent, lorsqu'il aborderait le point 7 de l'ordre du jour, il ne se bornerait pas à débattre des dispositions concernant sa treizième session extraordinaire et sa vingt-huitième session ordinaire.

2. Organisation des travaux

17. À sa 1^{re} séance plénière, le Conseil d'administration a convenu qu'il continuerait d'appliquer son règlement intérieur actuel, ainsi que les règles et pratiques applicables à l'Assemblée générale, en attendant l'adoption d'un nouveau règlement intérieur compatible avec sa nouvelle composition universelle. Il a également convenu que, conformément à l'article 67 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présence d'un tiers au moins des membres du Conseil serait requise pour que le Président puisse prononcer l'ouverture d'une session et autoriser le déroulement des débats. La présence d'une majorité de membres serait

requis pour que des décisions puissent être prises. Conformément à l'article 108 du règlement intérieur des Commissions de l'Assemblée générale, la présence d'un quart au moins des membres de tout organe de session créé pour la session en cours serait nécessaire pour que le Président d'un tel organe puisse déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement des débats. Une majorité des membres de cet organe serait nécessaire pour qu'une décision puisse être prise.

18. Durant la même séance plénière, le Conseil a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session à la lumière des recommandations du Directeur exécutif figurant dans le document UNEP/GC.27/1/Add.1, telles qu'adoptées par le Bureau.

19. Comme suite à l'une de ces recommandations, et comme convenu par le Bureau, il a été décidé que la plénière prendrait la forme de consultations ministérielles depuis l'après-midi du lundi 18 février jusqu'à l'après-midi du mercredi 20 février, au cours desquelles serait examiné le point 4 b) de l'ordre du jour (Questions de politique générale : nouvelles questions de politique générale), sur le thème « Rio+20 : des résultats à la mise en œuvre ». Il a en outre été décidé que les consultations ministérielles consisteraient en un mélange de séances plénières et de tables rondes.

20. Toujours à sa 1^{re} séance, le Conseil a décidé, conformément à l'article 60 de son règlement intérieur, de créer un comité plénier et un groupe de travail sur les dispositions institutionnelles et le règlement intérieur. Les deux comités de session commenceraient leurs travaux dès que le Comité plénier aurait achevé son débat général sur les questions pertinentes. Le Comité plénier examinerait les points 4 a), c), d), e) et f) ainsi que les points 5 à 8. Les autres points de l'ordre du jour seraient examinés par le Conseil en séance plénière le dernier jour de la session. Il a en outre été décidé qu'un groupe officieux des Amis du Président serait constitué pour aider celui-ci à préparer un résumé des consultations ministérielles. Le Comité plénier et le groupe des Amis du Président seraient ouverts à tous; en revanche, les Groupes régionaux et le Groupe des 77 et la Chine désigneraient les deux principaux membres de chaque groupe.

21. Il a en outre été décidé à la 1^{re} séance plénière que, conformément à l'article 37 de son règlement intérieur, le Conseil limiterait à cinq minutes la durée des déclarations des délégations et à trois minutes celles des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales afin que le plus grand nombre possible d'intervenants puisse prendre la parole.

22. Il a également été décidé, afin d'utiliser le temps au mieux et pour qu'un maximum d'intervenants puissent prendre la parole sur le thème des consultations ministérielles, que toutes les délégations souhaitant faire des déclarations en remettent un exemplaire par écrit au secrétariat pour que celui-ci puisse les distribuer à toutes les délégations au moyen du site Internet consacré à la session.

E. Déclaration de politique générale du Directeur exécutif

23. À la 1^{re} séance plénière, le Directeur exécutif a prononcé une déclaration de politique générale, dont un résumé figure dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/GC.27/17).

F. Consultations ministérielles

24. À sa 2^e séance plénière, dans la matinée du 18 février, le Conseil d'administration a abordé l'examen du point 4 b) de l'ordre du jour (Nouvelles questions de politique générale) dans le cadre de consultations ministérielles portant sur le renforcement du PNUE préconisé au paragraphe 88 de « L'avenir que nous voulons » et dans la résolution 67/213 de l'Assemblée générale. Les consultations ministérielles ont commencé à la 2^e séance plénière par un discours de la Princesse Lalla Hasna du Maroc, suivi par une discussion de groupe.

25. À sa 3^e séance plénière, dans la matinée du 19 février, le Conseil d'administration a poursuivi l'examen du point 4 b) de l'ordre du jour par des discussions sur les questions institutionnelles et sur les questions de fond, notamment l'économie verte. Les consultations ministérielles se sont ensuite scindées en trois tables rondes qui se sont poursuivies durant la 4^e séance plénière, dans l'après-midi du 19 février; les discussions portaient sur la réceptivité aux besoins des pays; l'interface science-politique; la fourniture de ressources financières sûres, stables, adéquates et accrues au PNUE pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat; la participation des parties prenantes; la participation des ministères; les problèmes d'environnement dans le contexte du développement durable; la contribution du PNUE à la réalisation des objectifs du développement durable; et la promotion de modes de consommation et de production durables. Entre les 3^e et 4^e séances, un déjeuner-dialogue a été organisé sur le thème de l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

26. À la 5^e séance plénière, dans la matinée du 20 février, les ministres et autres chefs de délégation ont tenu des consultations avec le Directeur exécutif sur les principales questions ayant trait au statut amélioré du PNUE et à la composition universelle du Conseil d'administration. Avant la 5^e séance plénière, des consultations ministérielles régionales ont eu lieu sur les problèmes d'environnement régionaux, la présence régionale du PNUE et sa réceptivité aux besoins des pays.

27. À la 6^e séance plénière, dans l'après-midi du 20 février, les présidents et co-présidents des tables rondes ont présenté un résumé des discussions. Le Président a ensuite présenté un résumé complet des consultations ministérielles, dont a pris note le Conseil d'administration.

G. Travaux du Comité plénier

28. Le Comité plénier a tenu 11 réunions, du 18 au 22 février 2013, pour examiner les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés. À la 7^e séance plénière du Conseil d'administration, le 22 février, le Président du Comité a fait rapport sur les travaux du Comité. Le rapport du Comité figure dans l'annexe IV au compte rendu des travaux de la session (UNEP/GC.27/17).

H. Présentation des projets de décision établis par le Comité des représentants permanents

29. M. Geert Aagaard Andersen, Représentant permanent du Danemark auprès du PNUE et Président du Comité des représentants permanents, a présenté les projets de décision établis par le Comité (UNEP/GC.27/L.1) pour examen par le Conseil. Il a évoqué le processus de collaboration auquel avait donné lieu leur établissement ainsi que les difficultés rencontrées, ajoutant que, malgré quelques divergences entre les États Membres, dont témoignaient les dispositions placées entre crochets dans les projets de décision, ceux-ci s'étaient généralement accordés sur le besoin de maintenir la dynamique créée par Rio+20 et avaient la ferme volonté de renforcer le PNUE.

30. Après la présentation des projets de décision, la représentante des États-Unis a exprimé sa joie de participer à cette session historique du Conseil d'administration et aux réformes préconisées depuis longtemps, reprises dans le paragraphe 88 du document final de Rio+20. D'autres réformes structurelles étaient cependant nécessaires pour que le PNUE soit robuste, réactif et attentif aux besoins des États Membres, notamment : l'examen et l'approbation par le Conseil d'administration du cadre stratégique avant qu'il ne soit transmis au siège de l'Organisation des Nations Unies; la création d'un organe subsidiaire représentatif au niveau régional, chargé des études de performance et des examens financiers; un rôle plus clair et mieux défini pour le Comité des représentants permanents, assorti du pouvoir de prendre des décisions pendant l'intersessions, à la demande du Conseil d'administration, et d'élaborer le cadre stratégique, le programme de travail et le budget. Des modifications étaient également nécessaires quant à la fréquence des sessions ministérielles, et des mesures devaient être prises pour favoriser la participation de toutes les parties prenantes. Par ailleurs, l'intervenante s'est dite préoccupée par l'élection du Président du Conseil d'administration, qui venait d'un pays frappé de sanctions par les Nations Unies, qui s'était illustré par des violations systématiques des droits de l'homme et qui faisait obstruction aux interventions des Nations Unies en réponse à ces violations.

31. Le représentant du Canada a fait observer que les résultats de la Conférence Rio + 20 avaient fait avancer la gouvernance internationale de l'environnement et que le PNUE avait tout à gagner de structures de gouvernance qui seraient pleinement ouvertes, transparentes et participatives. C'est donc avec intérêt qu'il attendait les débats approfondis qui auraient lieu sur un certain nombre d'éléments présentés dans « L'avenir que nous voulons » visant à améliorer la gouvernance du PNUE de manière qu'il puisse fournir, partout dans le monde, les orientations nécessaires sur les questions internationales en matière d'environnement. Il s'est dit préoccupé par l'élection du Soudan à la présidence de la session, rappelant que les pays occupant des postes de premier plan dans le système des Nations Unies devaient en défendre les valeurs, ce que le Soudan, qui faisait l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité et qui restreignait les opérations des Nations Unies sur son territoire, ne faisait pas.

32. Le représentant de la Malaisie, notant que M. Zakri Abdul Hamid, premier Président de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, était son compatriote, a annoncé que son pays présenterait un projet de décision concernant le secrétariat de la Plateforme.

III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social

A. Résumé du Président sur les consultations ministérielles

33. À la sixième séance plénière, dans l'après-midi du mercredi 20 février, le Président du Conseil/Forum a présenté un projet de résumé des vues exprimées durant les consultations sur chacun des thèmes examinés durant la première session universelle du Conseil/Forum. Il a fait observer que le résumé reflétait les vues variées exprimées durant les consultations ministérielles et non un texte consensuel

34. Le Conseil a pris note du résumé du Président, qui figure dans l'annexe III au compte rendu des travaux de la session (UNEP/GC.27/17).

B. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des futures sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement

35. Par sa décision 27/15, le Conseil a décidé de tenir la prochaine session de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement à son siège à Nairobi à des dates qui seront déterminées en consultation avec le Bureau de l'organe directeur et les États membres. Dans la même décision, le Conseil a prié le Comité des représentants permanents de contribuer à la préparation de l'ordre du jour provisoire de la session.

C. Suite donnée à la résolution 67/213 de l'Assemblée générale

36. Par sa décision 27/1, le Conseil a adopté un nouveau règlement intérieur conformément au mandat qui lui est assigné par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/213 en date du 21 décembre 2012.

37. Par sa décision 27/2, relative à la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, le Conseil a invité l'Assemblée générale à adopter une résolution tendant à changer le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'Assemblée générale a par la suite adopté la résolution 67/251 en date du 13 mars 2013, par laquelle elle a changé le nom du Conseil d'administration du PNUE conformément à la décision 27/2.

38. Par sa décision 27/2, le Conseil a également décidé que l'organe directeur nouvellement désigné du Programme des Nations Unies pour l'environnement convoquerait désormais ses sessions à Nairobi tous les deux ans, à compter de 2014, et a décidé de mettre fin au Forum ministériel mondial sur l'environnement. Il a également décidé que l'organe directeur assurerait la participation active de toutes les parties prenantes concernées et qu'un Comité des représentants permanents à composition non limitée serait l'organe subsidiaire intersessions de l'organe directeur.

D. Travaux du Programme des Nations Unies sur l'environnement sur la consommation et la production durables

39. Par sa décision 27/7, le Conseil a prié le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse assurer le secrétariat du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables et en assumer les fonctions conformément à ses paragraphes 4 a) et 6 b).

40. Par la même décision, le Conseil a reconnu l'autorité du Conseil économique et social pour être, à titre provisoire, l'organe auquel le secrétariat du cadre décennal et le conseil restreint feraient rapport tous les deux ans et tous les ans, respectivement, conformément au paragraphe 4 b) du cadre décennal.

41. Par la même décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif d'élaborer une proposition sur la durée des mandats ultérieurs du conseil du cadre décennal après son mandat initial de deux ans, qui serait examinée par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

E. L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté

42. Par sa décision 27/8, le Conseil a invité les pays à mettre en œuvre l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté en tenant compte de la section 3 du document final intitulé « L'avenir que nous voulons ».

F. Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015

43. Par sa décision 27/13, le Conseil a approuvé le programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015 et l'ouverture au Fonds pour l'environnement d'un crédit de 245 millions de dollars.

44. Par la même décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de garder à l'étude, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice biennal 2014-2015, les besoins du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de ressources ainsi que de ceux de l'Office des Nations Unies à Nairobi, de manière à assurer la fourniture efficace des services nécessaires.

IV. Adoption des décisions

45. À sa 7^e séance plénière, le Conseil d'administration a adopté les décisions ci-après :

<i>Numéro des décisions</i>	<i>Titre</i>
27/1	Nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration
27/2	Mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable
27/3	Directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes
27/4	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
27/5	Coordination au sein du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe de la gestion de l'environnement
27/6	Océans
27/7	Travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la consommation et la production durables
27/8	L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté
27/9	Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement
27/10	Centre et Réseau des technologies climatiques
27/11	État de l'environnement et contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la recherche de solutions aux grands problèmes d'environnement
27/12	Gestion des produits chimiques et des déchets
27/13	Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2014-2015
27/14	Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées
27/15	Ordre du jour provisoire, dates et lieu des prochaines sessions de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement

-
- V. Questions de politique générale (point 4 de l'ordre du jour)**
 - A. État de l'environnement**
 - B. Nouvelles questions de politique générale**
 - C. Gouvernance internationale de l'environnement**
 - D. Coordination et coopération au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement**
 - E. Coordination et coopération avec les grands groupes**
 - F. Environnement et développement**
 - VI. Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies et des principales réunions intergouvernementales, y compris des décisions du Conseil d'administration (point 5 de l'ordre du jour)**
 - VII. Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015, Fonds pour l'environnement, et autres questions administratives et budgétaires (point 6 de l'ordre du jour)**
 - VIII. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des futures sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement (point 7 de l'ordre du jour)**
 - A. Treizième session extraordinaire du Conseil d'administration/ Forum ministériel mondial sur l'environnement**
 - B. Vingt-huitième session du Conseil d'administration/ Forum ministériel mondial sur l'environnement**
 - IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

46. Les points 4 à 8 de l'ordre du jour, à l'exception du sous-point 4 b), qui a fait l'objet des consultations ministérielles mentionnées ci-dessus à la section F du chapitre II, ont été examinés par le Comité plénier. Le rapport sur les délibérations du Comité figure dans l'annexe IV au compte rendu des travaux de la session (UNEP/GC.27/17). Les décisions adoptées par le Conseil d'administration sur

chaque point de l'ordre du jour sont reproduites dans l'annexe I au compte rendu des travaux de la session (UNEP/GC.27/17) et énumérées ci-dessus au chapitre IV.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

47. À sa 7^e séance plénière, dans la soirée du vendredi 22 février 2013, le Conseil d'administration a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/GC.27/L.3 et Add. 1, 2 et 3, étant entendu que l'établissement de la version complète et définitive serait confié au Rapporteur, aidé du secrétariat.

XI. Clôture de la session

48. La clôture de la vingt-septième session et première session universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement a été prononcée le vendredi 22 février 2013 à 21 h 25.

Annexe

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingt-septième session et première session universelle

<i>Numéro des décisions</i>	<i>Titre</i>
27/1	Nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration
27/2	Mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable
27/3	Directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes
27/4	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
27/5	Coordination au sein du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe de la gestion de l'environnement
27/6	Océans
27/7	Travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la consommation et la production durables
27/8	L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté
27/9	Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement
27/10	Centre et Réseau des technologies climatiques
27/11	État de l'environnement et contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la recherche de solutions aux grands problèmes d'environnement
27/12	Gestion des produits chimiques et des déchets
27/13	Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2014-2015
27/14	Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées
27/15	Ordre du jour provisoire, dates et lieu des prochaines sessions de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Décision 27/1 : Nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration

Adopte le règlement intérieur ci-après :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article 1

Le Conseil d'administration se réunit normalement tous les deux ans en session ordinaire.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire du Conseil d'administration se tient à la date que le Conseil d'administration a fixée à une session précédente, de façon que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport du Conseil d'administration durant la même année.

Article 3

Cinq membres du Conseil d'administration, ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, peuvent demander le changement de la date d'une session ordinaire. Dans les deux cas, le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres du Conseil d'administration, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil d'administration en se conformant à la demande.

Lieu des sessions ordinaires

Article 4

Les sessions ordinaires se tiennent au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement à une session précédente.

Sessions extraordinaires

Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil d'administration, prise lors d'une session ordinaire, ou sur la demande :

- a) De la majorité des membres du Conseil d'administration;
- b) De l'Assemblée générale;

- c) Du Conseil économique et social.
2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :
- a) Cinq États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration;
 - b) Le Président du Conseil d'administration, avec l'assentiment des autres membres du Bureau du Conseil d'administration et en consultation avec le Directeur exécutif.
3. Dans ces cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres du Conseil d'administration, ainsi que le coût approximatif de la session et les considérations administratives pertinentes; il les invite à faire connaître s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil d'administration en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 6

Les sessions extraordinaires du Conseil d'administration sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification de la date d'ouverture

Article 7

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires du Conseil d'administration, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69. Cette notification est envoyée :

- a) Dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance;
- b) Dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

Interruption d'une session

Article 8

Au cours de toute session, le Conseil d'administration peut décider de s'ajourner temporairement et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

Article 9

1. Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :

- a) Le Conseil d'administration;
- b) Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) L'Assemblée générale;
- d) Le Conseil économique et social;
- e) Le Directeur exécutif.

2. Les questions proposées en application de l'alinéa b) ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au Directeur exécutif quarante-neuf jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif tient compte des suggestions faites par le Conseil de coordination de l'environnement, une institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique, un organe compétent des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 68. Il examine également les suggestions émanant d'organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

Lorsque le Conseil d'administration a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur exécutif communique cet ordre du jour provisoire, avec les modifications apportées par le Conseil d'administration, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires du Conseil d'administration, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 69.

Questions supplémentaires

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par le Conseil d'administration peut être proposée par tout État, organe ou personne habilité(e) à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 9. Sauf dans le cas de l'Assemblée générale, la demande d'inscription d'une question supplémentaire est accompagnée d'une note exposant le caractère

d'urgence de l'examen de cette question. Le Directeur exécutif communique au Conseil d'administration toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire, avec les observations qu'il juge bon de formuler.

Adoption de l'ordre du jour

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme il est prévu à l'article 18, le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.

2. Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu des articles 9 ou 11, a le droit d'exposer au Conseil d'administration son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. En règle générale, le Conseil d'administration n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été communiquée aux membres quarante-deux jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil d'administration.

Répartition des points de l'ordre du jour

Article 13

Le Conseil d'administration peut répartir les points de l'ordre du jour entre le Conseil d'administration siégeant en séance plénière et des comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 60; il peut, sans débat préalable au Conseil d'administration, renvoyer des questions :

- a) À un ou plusieurs organes subsidiaires constitués conformément à l'article 62 pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;
- b) Au Directeur exécutif pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;
- c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil d'administration, aux États, organes et personnes mentionnés à l'article 10.

Révision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil d'administration peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à son ordre du jour que des points que le Conseil juge urgents et importants.

III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chaque membre du Conseil d'administration est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants ou conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.
2. Le Bureau du Conseil d'administration examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil d'administration. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre du Conseil d'administration de remplacer ultérieurement son représentant, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. BUREAU

Élections

Article 18

1. Le Conseil d'administration élit, au début de la première séance de sa session ordinaire, un Président, trois Vice-présidents et un Rapporteur parmi ses membres. Le Président, les Vice-présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau.
2. En élisant les membres du Bureau, le Conseil d'administration tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.
3. Les fonctions de Président et de Rapporteur du Conseil d'administration sont attribuées normalement par roulement entre les cinq groupes d'États visés au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Durée du mandat

Article 19

Le Président, les Vice-présidents et le Rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Sous réserve des dispositions de l'article 18, ils sont rééligibles. Aucun d'entre eux ne peut rester en poste après expiration du mandat du membre dont il est le représentant.

Président par intérim

Article 20

Si le Président ne peut présider une séance ou une partie de séance, il charge un Vice-président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 21

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil d'administration ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou si l'État dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil d'administration, le Bureau désigne l'un des Vice-présidents comme Président par intérim.

Pouvoir du Président par intérim

Article 22

Un Vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 23

Le Président peut se faire remplacer, pour représenter son pays, par un suppléant qui participe alors aux débats et aux votes du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

V. SECRÉTARIATFonctions du Directeur exécutif

Article 24

Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer en cette même qualité.

Article 25

Le Directeur exécutif dirige le personnel nécessaire au Conseil d'administration et aux organes subsidiaires que le Conseil d'administration peut constituer.

Article 26

Le Directeur exécutif s'acquitte, vis-à-vis du Conseil d'administration, des tâches qui lui sont confiées par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Article 27

Le Directeur exécutif, ou son représentant, peut présenter au Conseil d'administration et à ses organes subsidiaires, sous réserve des dispositions de l'article 32, des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question à l'examen.

Article 28

Le Directeur exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, notamment de faire établir et distribuer la documentation quarante-deux jours au moins avant les sessions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.

Fonctions du Secrétariat

Article 29

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires; publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil d'administration. Il conserve les documents dans les archives du Conseil d'administration et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que le Conseil d'administration juge bon de lui confier.

Prévisions de dépenses

Article 30

1. Avant que le Conseil d'administration ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement créé conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif communique à tous les membres du Conseil d'administration ou de l'organe subsidiaire intéressé, aussitôt que possible, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application des articles 2.10 et 2.11 du Règlement financier, sur le montant estimatif des dépenses envisagées et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section II et de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

2. Le Conseil d'administration tient compte des estimations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Si la proposition est adoptée, le Conseil d'administration indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'il confère aux projets considérés et, éventuellement, quels sont les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité dans les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

3. Toutes les années impaires le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration, pour les deux années suivantes, une estimation des dépenses du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Directeur exécutif soumet également au Conseil d'administration une estimation des dépenses à imputer sur les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux procédures générales énoncées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 7 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et au Règlement financier dudit Fonds.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 31

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat ainsi que l'adoption de décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration sont présents. La présence d'une majorité des membres du Conseil d'administration est requise pour toute prise de décision.

Pouvoirs du Président

Article 32

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil d'administration, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Conseil d'administration et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer au Conseil d'administration la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 33

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil d'administration.

Discours

Article 34

Nul ne peut prendre la parole au Conseil d'administration sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 35

Le Président, le Vice-président ou le Rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail de session ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité ou groupe de travail de session ou organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 36

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision

du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 37

Le Conseil d'administration peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 38

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil d'administration, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur une question est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil d'administration, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 39

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 40

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil d'administration approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la séance

Article 41

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 36 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 43

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif, qui en distribue le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Conseil d'administration si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Avec l'assentiment du Conseil d'administration, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 42, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil d'administration pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 45

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 46

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VII. VOTE

Droit de vote

Article 47

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Majorité requise et sens de l'expression « membres présents et votants »

Article 48

1. Sauf si le présent Règlement intérieur en dispose expressément autrement, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 55, le Conseil d'administration vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 50

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents du Conseil d'administration.

Règles à observer pendant le vote

Article 51

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 52

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Votes sur les amendements

Article 53

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Conseil d'administration vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Vote sur les propositions

Article 54

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Conseil d'administration, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil d'administration peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Conseil d'administration ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Élections

Article 55

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Article 56

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 57

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.
3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.
4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.
5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 58

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

**VIII. COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION
ET ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 59

Le Conseil d'administration peut créer les comités et groupes de travail de session et les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Comités et groupes de travail de session

Article 60

1. À chaque session, le Conseil d'administration peut constituer des comités et groupes de travail de session parmi ses membres et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.
2. Les comités et groupes de travail de session peuvent constituer des sous-comités et sous-groupes de travail. Les membres des sous-comités et sous-groupes de travail sont désignés par le comité ou groupe de travail intéressé.

3. Le président d'un comité ou groupe de travail de session peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart des membres du comité ou du groupe de travail de session sont présents. La présence d'une majorité des membres est requise pour toute prise de décision.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des articles 32 à 58 du présent règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux travaux des comités et des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe créé par eux.

Article 61

Chaque comité et groupe de travail de session élit son bureau, sauf décision contraire du Conseil d'administration. En élisant les membres de son bureau, chaque comité et groupe de travail de session tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Organes subsidiaires du Conseil d'administration et groupes d'experts

Article 62

1. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'il soit ou non membre du Conseil d'administration, peut devenir membre d'un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En déterminant le nombre des membres des organes subsidiaires et en élisant ces membres, le Conseil d'administration tient pleinement compte du fait qu'il est souhaitable de faire siéger dans ces organes des États s'intéressant particulièrement aux questions dont ces organes s'occuperont ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, celui du Conseil d'administration, sous réserve des modifications que le Conseil d'administration peut y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.

4. Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu de la date de la session ordinaire du Conseil d'administration ainsi que des questions qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration, adopter son propre ordre de priorité dans le cadre du programme de travail établi par le Conseil d'administration et, en consultation avec le Directeur exécutif, se réunir selon qu'il juge nécessaire.

IX. LANGUES, ENREGISTREMENTS SONORES ET DOCUMENTS

Langues et interprétation

Article 63

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail du Conseil d'administration. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues du Conseil d'administration.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil d'administration. Dans ce cas, il prévoit l'interprétation dans l'une des langues du Conseil d'administration. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil d'administration celle qui est faite dans la première langue du Conseil d'administration utilisée.

Langues et distribution des résolutions, autres décisions officielles et documents

Article 64

1. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil d'administration ainsi que les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et autres documents sont établis dans les langues du Conseil d'administration.

2. Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil d'administration et à tous les autres participants à la session le texte des résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil d'administration, ses comités de session et ses autres organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que celui des rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68.

Enregistrement sonore des séances

Article 65

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil d'administration et de ses comités de session, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires lorsque ceux-ci en décident ainsi.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 66

Les séances du Conseil d'administration, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. PARTICIPATION D'ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 67

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre du Conseil d'administration, peut participer aux délibérations du Conseil d'administration. Un État ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut présenter des propositions qui sont mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil d'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis* à la participation d'États qui ne sont pas membres d'un organe subsidiaire aux travaux de celui-ci.

XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISÉES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 68

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes compétents des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe S de la section IV de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et désignées à cette fin par le Conseil d'administration, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du Président du Conseil d'administration ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.
2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil d'administration et de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de ses organes subsidiaires.

XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Article 69

1. Les organisations internationales non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement et qui sont mentionnées à la section IV, paragraphe 5, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, peuvent désigner des observateurs pour assister aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Le Conseil d'administration approuve périodiquement et révisé, le cas échéant, la liste de ces organisations. Sur l'invitation du Président du Conseil d'administration ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui sont de leur ressort.
2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil d'administration et de l'organe subsidiaire en cause des exposés écrits qui émanent d'organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de ses organes subsidiaires; toutefois, le Secrétariat ne distribue que les exemplaires envoyés par les organisations.

XIV. AMENDEMENTS ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT

Article 70

Sous réserve des dispositions des articles 71 et 72, le Conseil d'administration peut modifier les dispositions de tout article du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 71

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions d'un article du présent règlement avant que le Conseil d'administration n'ait reçu, d'un comité ou d'un groupe de travail qu'il aura créé à cette fin, un rapport sur la modification proposée.

Article 72

Le Conseil d'administration peut suspendre l'application des dispositions d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

Décision 27/2 : Mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Le Conseil d'administration,

Se félicitant du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), qui invitait l'Assemblée générale à adopter, à sa soixante-septième session, une résolution renforçant et revalorisant le Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué au paragraphe 88, alinéas a) à h), du document final, et *rappelant* la résolution 66/288 de l'Assemblée générale en date du 27 juillet 2012,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable afin de promouvoir une intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Considérant la résolution 67/213 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012 relative, notamment, à l'application de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulée « Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable », en vertu de laquelle se tient la première session universelle du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de changer le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, organe intergouvernemental établi en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, en Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Réaffirme* l'engagement de renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement chargée, à ce titre, de définir le programme mondial en matière d'environnement, de favoriser la concrétisation cohérente du volet environnemental du développement durable au sein du système des Nations Unies, et d'être la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial;

3. *Décide* que l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹ convoquera ses sessions à Nairobi tous les deux ans, à compter de 2014, et qu'il s'acquittera du mandat énoncé dans la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes renforçant son mandat, et aussi dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Déclaration ministérielle de Malmö de 2000, la Déclaration de Nusa Dua de 2010, et le paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288;

4. *Décide* de mettre fin au Forum ministériel mondial sur l'environnement;

5. *Décide* que chaque session de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement se terminera par un segment de haut niveau d'une durée de deux jours, qui en fera partie intégrante, et que l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement prendra les décisions stratégiques, donnera des orientations de politique générale, et s'acquittera entre autres des fonctions suivantes :

- a) Définir le programme mondial en matière d'environnement;
- b) Donner des orientations de politique générale et définir l'action à mener face aux nouveaux défis environnementaux;
- c) Revoir les politiques existantes, engager un dialogue et échanger des expériences;
- d) Définir des orientations stratégiques sur la voie à suivre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- e) Organiser un dialogue multipartite;
- f) Encourager la création de partenariats pour atteindre les buts fixés dans le domaine de l'environnement et mobiliser des ressources;

6. *Décide* que le Bureau de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement sera composé de 10 membres reflétant l'universalité de l'organe directeur, conformément au principe de la répartition géographique équitable, qu'il aidera l'organe directeur et qu'il exercera les fonctions énoncées dans le règlement intérieur de ce dernier;

7. *Décide* que l'organe directeur assurera la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes, qu'il envisagera de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires et que, pour ce faire, il lui faudra :

- a) Mettre en place, d'ici 2014, une procédure pour l'accréditation et la participation des parties prenantes s'appuyant sur le règlement intérieur existant et tenant compte des modalités inclusives de la Commission du développement durable et d'autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

¹ Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont le nom sera modifié conformément au paragraphe 1 de la présente décision et de la résolution qui sera adoptée par l'Assemblée générale à cet effet.

b) Mettre en place, d'ici 2014, des mécanismes et règlements assurant la contribution et les conseils d'experts des parties prenantes;

c) Améliorer, d'ici 2014, les méthodes et modalités de travail, afin que toutes les parties prenantes puissent participer utilement aux débats et contribuer en connaissance de cause à la prise des décisions intergouvernementales;

8. *Décide* que l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'efforcera de promouvoir une solide interface science-politique en surveillant l'état de l'environnement et en s'appuyant sur les instruments internationaux, les évaluations, les groupes d'experts et les réseaux d'information existants, notamment en améliorant le résumé à l'intention des décideurs des rapports de la série *L'avenir de l'environnement mondial* et, à cet égard, *prie* le Directeur exécutif d'identifier les lacunes critiques en vue de présenter à l'organe directeur un rapport à ce sujet accompagné de recommandations;

9. *Décide* qu'un Comité des représentants permanents à composition non limitée sera l'organe subsidiaire intersessions de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, en plus de son mandat², il s'acquittera de manière ouverte et transparente des fonctions suivantes :

a) Contribuer à l'établissement de l'ordre du jour de l'organe directeur;

b) Donner des conseils à l'organe directeur sur les questions de politique générale;

c) Rédiger les décisions à soumettre à l'organe directeur pour adoption, et en suivre l'application;

d) Convoquer des débats thématiques et/ou programmatiques;

e) Promouvoir des voies et moyens efficaces de faciliter la participation des membres non-résidents du Comité, en particulier ceux de pays en développement;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être déléguée par l'organe directeur;

10. *Décide* de convoquer une réunion à composition non limitée du Comité des représentants permanents d'une durée de cinq jours, les années paires, en apportant un soutien aux représentants des pays en développement pour assurer la participation des représentants basés dans leur capitale ainsi que celle des parties prenantes, afin qu'ils puissent apporter leur concours à l'établissement de l'ordre du jour de l'organe directeur, et pour donner à l'organe directeur des conseils sur les questions de politique générale;

11. *Décide* d'établir un sous-comité du Comité des représentants permanents qui se réunira chaque année pendant cinq jours pour examiner, avec l'aide du secrétariat, la stratégie à moyen terme et le budget-programme, en phase avec le cycle budgétaire de l'Organisation des Nations Unies, qui seront soumis au Comité des représentants permanents pour approbation et à l'organe directeur pour adoption, et d'en superviser l'exécution par le secrétariat, qui en sera responsable;

² Décision 19/32 du Conseil d'administration, par. 7.

12. *Décide* que le Comité des représentants permanents fixera la fréquence, le calendrier, et le programme de ses réunions en vue d'accroître son efficacité et son efficience, et qu'il devra améliorer ses méthodes de travail;

13. *S'engage* à rationaliser progressivement les fonctions du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et, à cet égard, *prie* le Directeur exécutif de présenter à l'organe directeur, à sa prochaine session, un rapport à ce sujet, et d'inclure dans le programme de travail pour la période 2016-2017 des recommandations qui devront être appliquées et suivies d'effet en temps voulu;

14. *Décide* de renforcer la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays à mettre en œuvre leurs programme, politiques et plans nationaux en matière d'environnement et, à cet égard, *prie* le Directeur exécutif d'accroître la participation du Programme au sein des Équipes de pays des Nations Unies;

15. *Souligne* l'importance des forums ministériels régionaux sur l'environnement dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat et *invite* ces forums à contribuer selon qu'il convient aux travaux de l'organe directeur du Programme;

16. *Décide* d'envisager des mesures supplémentaires pour renforcer l'autorité du Programme des Nations Unies pour l'environnement et son aptitude à remplir son mandat de coordonnateur des questions d'environnement et, à cet égard, *invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour mettre en valeur le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement auprès des principaux organes de coordination des Nations Unies;

17. *Décide* d'améliorer la transparence et l'ouverture dans ses travaux et, à cet égard, *prie* le Directeur exécutif d'établir par écrit une politique d'accès à l'information;

18. *Invite* le Directeur exécutif à continuer d'améliorer la réceptivité et le temps de réponse aux besoins et demandes des États Membres et *rappelle* les dispositions pertinentes du paragraphe 13 de sa décision 19/32;

19. *Souligne* qu'il est impératif de donner suite, d'ici 2016 au plus tard, aux dispositions du paragraphe 88 b) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et *prie* le Directeur exécutif de faire rapport à ce sujet;

20. *Décide* de donner effet au paragraphe 88 f) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et, à cet égard, *prie* le Directeur exécutif d'intensifier la mise en œuvre opérationnelle du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités;

21. *Invite* l'Assemblée générale à adopter une résolution modifiant le nom du Conseil d'administration dans le sens du texte figurant en annexe à la présente décision.

Annexe à la décision 27/2 : projet de résolution présenté à l'Assemblée générale pour adoption

Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) en date du 15 décembre 1972 relative aux dispositions institutionnelles et financières pour la coopération internationale dans le domaine de l'environnement portant création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 67/213 en date du 21 décembre 2012 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et sur la suite donnée à la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulée « Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable »,

1. *Prend note* de la décision 27/2 du Conseil d'administration en date du 22 février 2013, par laquelle le Conseil d'administration a recommandé à l'Assemblée générale de changer son nom en Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, étant entendu que ce changement de nom ne modifiera en rien le mandat, les objectifs et la finalité du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ni le rôle et les fonctions de son organe directeur;

2. *Décide* de changer le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Décision 27/3 : Directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision SS.XII/6 du 22 février 2012 sur l'état de l'environnement mondial, où il reconnaît qu'il subsiste des lacunes dans notre connaissance de l'état de l'environnement résultant d'un manque de données et d'une surveillance discontinue, en particulier dans des domaines tels que la qualité des eaux douces et leur quantité, la qualité des eaux estuariennes et océaniques, l'épuisement des eaux souterraines, les services écosystémiques, la perte d'habitats naturels, la dégradation des sols, et les produits chimiques et les déchets,

Rappelant sa décision 26/14 du 24 février 2011 sur la revitalisation du Système mondial de surveillance continue de l'environnement /Programme sur l'eau (GEMS/Eau),

Rappelant également la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et la Déclaration de Manille adoptée par la troisième Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre

la pollution due aux activités terrestres, qui identifie les nutriments, les détritiques et la gestion des eaux usées comme des domaines prioritaires du Programme d'action mondial,

Rappelant que la décennie 2005-2015 a été proclamée par l'ONU « Décennie internationale d'action : l'eau, source de vie » et que l'année 2013 a été proclamée par l'ONU « Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau »,

Réaffirmant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale incontestée en matière d'environnement et principal organe du système des Nations Unies compétent dans le domaine de l'environnement, y compris pour ce qui concerne la surveillance et l'évaluation mondiales de la qualité de l'eau,

Rappelant en outre les paragraphes 122 et 124 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) intitulé « L'avenir que nous voulons », où se trouve soulignée la nécessité d'adopter des mesures pour réduire sensiblement la pollution de l'eau et améliorer la qualité de l'eau, et où est reconnu le rôle essentiel que jouent les écosystèmes dans le maintien de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau disponible,

Notant qu'il existe des directives internationales sur la qualité de l'eau de boisson, des eaux agricoles et de drainage, et des eaux usées réutilisées, mais qu'il n'existe pas de directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes,

Notant également que l'eau est essentielle à la vie humaine, à l'environnement et à l'économie et que, par conséquent, toute action visant à protéger les ressources en eau et à en promouvoir l'utilisation durable est cruciale pour l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que l'eau est au cœur du développement durable et qu'elle est étroitement liée à des défis mondiaux majeurs et *soulignant* l'importance critique de l'eau et de l'assainissement pour les trois volets du développement durable, comme indiqué au paragraphe 119 de « L'avenir que nous voulons »,

Constatant la dégradation alarmante de la qualité de l'eau et son impact négatif sur le fonctionnement des écosystèmes ainsi que sur le bien-être et l'épanouissement de l'humanité,

Rappelant les cibles 8, 11 et 14 des Cibles d'Aïchi sur la biodiversité, de la Convention sur la diversité biologique, qui concernent la lutte contre la pollution de l'eau pour la conservation des écosystèmes,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter des directives internationales sur la qualité de l'eau, dont les gouvernements pourraient s'inspirer volontairement pour maintenir et améliorer l'état des écosystèmes afin qu'ils puissent continuer de fournir les mêmes services, comme base de départ pour gérer la pollution de l'eau et la qualité de l'eau, dans la mesure où elles affectent les écosystèmes, et pour faciliter la prise de décisions,

Reconnaissant également que les directives sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes devraient être cohérentes et qu'elles devraient être intégrées, le cas échéant, dans les directives existantes sur l'eau, afin d'en promouvoir la gestion durable,

1. *Prie* le Directeur exécutif, en partenariat avec les gouvernements, les instituts scientifiques, les organismes des Nations Unies et autres parties prenantes, en particulier celles des pays en développement, d'élaborer des directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes, qui pourraient être utilisées volontairement en vue d'appuyer l'élaboration de normes, politiques et cadres nationaux, en tenant compte des informations disponibles tout en y intégrant, le cas échéant, tous les aspects pertinents de la gestion de l'eau;

2. *Encourage* les gouvernements, les instituts scientifiques, les organismes des Nations Unies et autres organisations compétentes, y compris le secteur privé, à participer activement à l'élaboration des directives sur la qualité de l'eau conformément au paragraphe précédent;

3. *Invite* les gouvernements et autres intéressés en mesure de le faire, y compris le secteur privé, à fournir un appui technique et financier aux travaux d'élaboration des directives internationales sur la qualité de l'eau conformément au paragraphe 1 de la présente décision;

4. *Prie* le Directeur exécutif de présenter à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, un rapport sur l'application de la présente décision.

Décision 27/4 : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 65/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010,

Rappelant également sa décision 26/4 du 24 février 2011, par laquelle il priait le Directeur exécutif, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, de convoquer une réunion plénière pour déterminer les modalités et les arrangements institutionnels de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et de continuer à faciliter tout processus visant à mettre en place la plateforme jusqu'à ce que son secrétariat soit établi,

Rappelant en outre que, dans sa décision 26/4, le Conseil d'administration invitait le Directeur exécutif à soumettre une manifestation d'intérêt qui serait examinée en même temps que les autres offres et soumise aux procédures convenues durant la réunion plénière susmentionnée, faisant part de l'intérêt du Programme des Nations Unies pour l'environnement à accueillir ou appuyer par d'autres moyens le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Notant que, dans sa résolution 67/212 du 21 décembre 2012, l'Assemblée générale se félicitait de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et des avantages qu'elle pourrait présenter pour les gouvernements, invitait la Plateforme à commencer rapidement ses travaux de manière à fournir aux décideurs les

meilleures informations possibles sur la diversité biologique, et engageait les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à devenir membres de la Plateforme;

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif³,

1. *Se félicite* de la création, en avril 2012, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

2. *Se félicite également* des textes issus de la première session de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, tenue à Bonn du 21 au 26 janvier 2013, et *note* que la Plénière de la Plateforme a demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision IPBES/1/4 relative aux arrangements administratifs et institutionnels de la Plateforme, d'assurer le secrétariat de la Plateforme, qui ne relèvera que de la Plénière de la Plateforme du point de vue des questions politiques et programmatiques, et de fournir des services administratifs à la Plateforme, conformément aux règles du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Se félicite* des progrès appréciables accomplis quant aux modalités de la Plateforme, en particulier des efforts faits à la première session de la Plénière pour démarrer rapidement les travaux de la Plateforme;

4. *Autorise* le Directeur exécutif à fournir, dans la limite des ressources disponibles, les services administratifs et de secrétariat demandés dans la décision IPBES/1/4 relative aux arrangements administratifs et institutionnels, en particulier le détachement d'un administrateur auprès du secrétariat de la Plateforme;

5. *Prie* le Directeur exécutif, conformément à la décision I/4, de conclure avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, un partenariat fondé sur la collaboration, pour examen par la Plénière de la Plateforme, afin de créer un lien institutionnel avec la Plateforme et son secrétariat;

6. *Autorise* le Directeur exécutif à :

a) Conclure un accord de siège avec le Gouvernement allemand pour l'implantation du secrétariat de la Plateforme à Bonn;

b) Prendre les dispositions nécessaires pour que le secrétariat de la Plateforme puisse commencer à fonctionner au plus tard à l'issue de la deuxième session de la Plénière;

7. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à recevoir les contributions financières fournies à la Plateforme jusqu'à l'établissement du Fonds d'affectation spéciale de cette dernière;

8. *Prie* le Directeur exécutif de présenter, selon les procédures et orientations convenues par la Plénière de la Plateforme et sur la base des conclusions du cinquième rapport de la série *L'avenir de l'environnement mondial*, des contributions et des suggestions pour l'élaboration du programme de travail initial de la Plateforme;

³ UNEP/GC.27/3.

9. *Prie également* le Directeur exécutif de faire rapport à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, sur l'application de la présente décision.

Décision 27/5 : Coordination au sein du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe de la gestion de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'amélioration de la coordination et de la collaboration au sein du système des Nations Unies, en vue d'assurer une plus grande cohérence des activités dans le domaine de l'environnement,

Rappelant sa décision XII/2 relative à l'amélioration de la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe de la gestion de l'environnement,

Se félicitant des efforts déployés par le Directeur exécutif, notamment en sa qualité de président du Groupe de la gestion de l'environnement, ainsi que par les autres membres du Groupe, pour encourager la coopération et des approches conjointes, au sein du système des Nations Unies, s'agissant des activités concernant l'environnement,

Accueillant avec satisfaction le rapport d'activité préparé sous la direction des hauts fonctionnaires du Groupe de la gestion de l'environnement à leur dix-huitième réunion et présenté par le Directeur exécutif⁴, y compris les considérations stratégiques du Groupe pour appuyer la mise en œuvre du document final de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que sa contribution au programme de développement pour l'après-2015,

Saluant les progrès accomplis par le Groupe, et l'encourageant à poursuivre ses travaux, en vue de faciliter la coopération au sein du système des Nations Unies afin d'aider les États Membres à mettre en œuvre le volet environnemental du développement durable, en particulier le suivi de « L'avenir que nous voulons », et en vue d'améliorer la coordination interinstitutions à l'échelle du système des Nations Unies concernant des questions spécifiques dans le domaine de l'environnement,

Se félicitant en particulier de la contribution du Groupe à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de sa décision de fournir un appui à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 au sein du système des Nations Unies,

Se félicitant également de la détermination du Groupe à faire en sorte que ses futurs travaux appuient la réalisation de « L'avenir que nous voulons » et de la démarche adoptée à cette fin,

⁴ UNEP/GC.27/12.

1. *Appuie* les efforts persistants fournis par le Groupe en vue d'intégrer les considérations environnementales dans les activités menées au niveau des politiques, des programmes, de la gestion et des opérations, en étroite coopération avec le Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et ses organes subsidiaires;

2. *Engage vivement* le Groupe à identifier les possibilités de renforcer la collaboration au niveau des pays entre les coordonnateurs résidents et les organismes non-résidents afin de donner suite à la résolution 67/226 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action », afin d'assurer la prise en compte effective et efficace des considérations environnementales au niveau des pays;

3. *Prie* le Directeur exécutif, en sa qualité de Président du Groupe et conformément au paragraphe 88 de « L'avenir que nous voulons », d'élaborer avec le concours du Groupe des stratégies à l'échelle du système concernant l'environnement et d'obtenir la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies afin de susciter un sentiment général d'appropriation à tous les niveaux du système;

4. *Encourage* le Groupe à continuer d'appuyer le programme relatif aux terres arides ainsi la préparation d'un plan d'action à l'échelle du système sur les terres arides pour la période 2012-2018 comme suite à son rapport sur la question⁵ et pour répondre à la demande faite par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention à sa onzième session⁶;

5. *Invite* le Groupe à continuer de faciliter la coopération entre ses membres pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et à soumettre un rapport d'activité à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour examen à sa douzième réunion;

6. *Encourage* le Groupe à continuer de promouvoir la notion de « durabilité » dans les activités des organismes des Nations Unies, s'agissant notamment de la gestion de l'environnement et des examens collégiaux, et *se félicite* de la décision recommandant que le Cadre pour la promotion de la durabilité environnementale et sociale au sein du système des Nations Unies soit transféré au Conseil de coordination des chefs de secrétariat afin qu'il puisse faire l'objet d'un suivi dans toutes ses dimensions;

7. *Prie* le Directeur exécutif, en sa qualité de Président du Groupe, de présenter à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, un rapport d'activité sur les travaux du Groupe;

8. *Invite* le Directeur exécutif, en sa qualité de Président du Groupe, à soumettre aux organes directeurs des organisations membres du Groupe un rapport d'activité sur les travaux du Groupe.

⁵ Global Drylands: A UN system-wide response.

⁶ ICCD/COP(10)/31/Add.1, décision 9/COP.10.

Décision 27/6 : Océans

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 22/2 du 7 février 2003 relative aux stratégies pour les mers régionales aux fins du développement durable et sa décision 21/28 du 9 février 2001 sur la nécessité de développer et renforcer les conventions et plans d'action pour les mers régionales afin de promouvoir la préservation et l'utilisation durable du milieu marin et côtier en établissant des partenariats et des liens avec les accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que le paragraphe 74 b) du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁷ adopté à Washington le 3 novembre 1995, dans lequel il est notamment demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'appuyer le Programme pour les mers régionales et de promouvoir et faciliter la mise en œuvre du Programme d'action mondial à l'échelle régionale,

Se félicitant des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) exprimés dans le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons », en particulier les paragraphes 158 à 177 sur les mers et les océans,

1. *Engage vivement* les pays à prendre les mesures nécessaires pour honorer leurs engagements actuels ainsi que ceux contractés à Rio+20 concernant non seulement la protection et le rétablissement de la santé, de la productivité et de la résilience des océans et des écosystèmes marins, ainsi que le maintien de leur biodiversité pour permettre leur conservation et leur exploitation durable au profit des générations actuelles et futures, mais aussi l'application effective d'une démarche écosystémique et de l'approche de précaution dans la gestion des activités ayant des incidences sur le milieu marin, conformément au droit international, afin de ne négliger aucune des trois dimensions du développement durable;

2. *Invite* les États visés par les conventions et plans d'action pour les mers régionales à :

a) Jouer un rôle plus dynamique à tous les stades de l'exécution du programme de travail de leurs conventions et plans d'action pour les mers régionales respectifs et encourager l'appropriation de ces conventions et plans d'action par les intéressés;

b) Se servir des conventions et plans d'action pour les mers régionales comme d'une plateforme pour la mise en œuvre régionale des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que des programmes et initiatives à caractère mondial;

c) Renforcer les capacités nécessaires à l'application effective des conventions et plans d'action pour les mers régionales;

d) Favoriser la participation gouvernementale intersectorielle en impliquant tous les ministères compétents;

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'encourager et de promouvoir les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les mers et les océans et d'inclure les travaux sur les conventions et plans d'action pour les

⁷ UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7.

mers régionales dans le cadre plus vaste de la stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et de son programmes de travail;

4. *Prie* le Directeur exécutif, selon qu'il conviendra, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en respectant l'autonomie des organes décisionnels des conventions et plans d'action pour les mers régionales, de coordonner leurs travaux, comme prévu dans les orientations stratégiques sur les mers régionales pour la période 2013-2016 et de les porter à l'attention des États membres par le biais des forums et des domaines d'intervention concernés.

Décision 27/7 : Travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la consommation et la production durables

Le Conseil d'administration,

Notant que l'utilisation efficace des ressources et la consommation et la production durables constituent ensemble l'une des six priorités transversales de la stratégie à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 2010-2013,

Rappelant ses décisions 22/6 du 7 février 2003, relative à la promotion de modes de consommation et de production durables, 26/5 du 24 février 2011, relative à l'établissement d'un cadre décennal de programmes pour des modes de consommation et de production durables, et SS.XII/7 du 22 février 2012, relative aux modes de consommation et de production durables,

Se félicitant de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale en date du 27 juillet 2012, par laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons » et, par son paragraphe 226, a adopté le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, présenté dans le document A/CONF.216/5, qui donne des orientations sur la vision, les objectifs, les buts, les valeurs communes, les fonctions, les structures organisationnelles, les moyens de mise en œuvre et les domaines possibles d'élaboration de programmes relatifs à la consommation et à la production durables,

Notant que, conformément aux paragraphes 4 a) et 6 b) du cadre décennal de programmation, le Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera le secrétariat du cadre, dans le contexte de son mandat actuel, et a été invité à créer un Fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour la mise en œuvre du cadre, en particulier ses programmes et initiatives,

Rappelant que le cadre décennal de programmation comprend une liste initiale indicative et non exhaustive de domaines possibles d'élaboration de programmes s'appuyant sur de précédentes expériences, telles que : l'information du consommateur; des modes de vie et une éducation durables; les pratiques durables de passation des marchés publics; les bâtiments et la construction durables; le tourisme durable, y compris l'écotourisme,

Se félicitant de la résolution 67/203 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012, par laquelle l'Assemblée a décidé de la composition et de la

nomination des membres du conseil restreint visé au paragraphe 4 b) du cadre décennal, et désigné le Conseil économique et social comme organe représentant provisoirement les États Membres pour recevoir les rapports émanant de ce conseil ainsi que du secrétariat du cadre,

1. *Prie* le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse assurer le secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables et en assumer les fonctions conformément à ses paragraphes 4 a) et 6 b);

2. *Prend note* des fonctions du conseil restreint établi conformément au paragraphe 4 b) du cadre décennal et de la procédure de nomination des membres du conseil énoncée dans la résolution 67/203 de l'Assemblée générale et *autorise* le Directeur exécutif, en sa qualité de chef de secrétariat de l'organisation assumant les fonctions de secrétariat du cadre, à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être demandées par le conseil pour mener à bien les fonctions spécifiées aux paragraphes susvisés du cadre décennal;

3. *Reconnaît* l'autorité du Conseil économique et social pour être, à titre provisoire, l'organe auquel le secrétariat du cadre décennal et le conseil restreint font rapport tous les deux ans et tous les ans, respectivement, conformément aux paragraphes 4 a) viii) et 4 b) vi) du cadre décennal, et *autorise* le Directeur exécutif, en sa qualité de chef de secrétariat de l'organisation assumant les fonctions de secrétariat du cadre, à faire rapport sur les progrès accomplis au Conseil économique et social en sa qualité d'organe chargé de recevoir les rapports à titre provisoire;

4. *Encourage* les points focaux nationaux et autres parties prenantes à participer et contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre décennal, en assurant la coordination et la coopération avec le conseil et le secrétariat conformément au paragraphe 4 d) du cadre décennal;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'améliorer encore la coopération avec les États Membres, conformément au paragraphe 4 a) i) du cadre décennal, et avec tous les organes compétents des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 a) ii) de ce document, y compris en établissant un groupe de coordination interinstitutions des organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les principales organisations internationales et parties prenantes concernées, conformément au paragraphe 4 a) iii) du cadre décennal;

6. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes à appuyer la mise en œuvre du cadre décennal de programmation en intensifiant les efforts et en développant la coopération autour des programmes du cadre décennal et en entreprenant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, en vue d'accélérer la transition vers des modes de consommation et de production durables;

7. *Invite* les gouvernements, les organismes de développement et le secteur privé à verser des contributions volontaires pour la mise en œuvre et le lancement des opérations du cadre décennal ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de mobiliser des

contributions volontaires provenant de sources multiples, conformément au paragraphe 6 b) du cadre décennal;

8. *Prie* le Directeur exécutif, en sa qualité de chef de secrétariat de l'organisation assurant le secrétariat du cadre décennal, d'élaborer une proposition sur la durée des mandats ultérieurs du conseil du cadre décennal après son mandat initial de deux ans, qui sera examinée par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

Décision 27/8 : L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté

Le Conseil d'administration,

Se félicitant du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) intitulé « L'avenir que nous voulons », en particulier de la section III portant le titre « Une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté »,

Considérant le paragraphe 62 de « L'avenir que nous voulons », où les pays sont encouragés à envisager d'appliquer des politiques en faveur d'une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, et notant également que, comme indiqué au paragraphe 56 de « L'avenir que nous voulons », chaque pays dispose, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, d'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils pour parvenir au développement durable,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur l'économie verte publié en 2011 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sous le titre « Vers une économie verte – Pour un développement durable et l'éradication de la pauvreté »,

1. *Salue* les pays qui s'efforcent de promouvoir une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales, notamment les notions de civilisation écologique, comptabilisation du capital naturel, paiement pour les services écosystémiques, économie à faible intensité de carbone et utilisation efficace des ressources;

2. *Reconnaît* qu'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils pour parvenir au développement durable a été mise au point par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prend note de l'initiative « Bien vivre, en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière », qui constitue une vision holistique et intégrée du développement durable susceptible de guider l'humanité pour qu'elle puisse vivre en harmonie avec la nature et de conduire les efforts visant à restaurer la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre du mandat actuel du Programme et dans la limite des ressources disponibles, de recueillir et faire connaître ces initiatives, efforts, pratiques et expériences portant sur une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils visant à inclure l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, et de faciliter le partage

de l'information entre pays de manière à promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté;

4. *Invite* les pays à mettre en œuvre l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté en tenant compte de la section III du document final intitulé « L'avenir que nous voulons ».

Décision 27/9 : Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 25/11(I) concernant le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de 1997,

Notant le Principe¹⁰ de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et *constatant* l'importance accordée à une large participation du public et à l'accès du public à l'information et aux instances judiciaires et administratives dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que dans les régimes et processus régionaux et nationaux,

Rappelant les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, ainsi que les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention, et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, toutes deux adoptées par le Conseil d'administration dans ses décisions SS.XI/5 A et B,

Se félicitant de l'importante contribution apportée au développement durable par le droit de l'environnement, ainsi que par les dispositions constitutionnelles et droits institués par certains pays pour protéger la nature,

Notant que la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit, aux niveaux national et international, ainsi qu'un environnement favorable, sont essentiels pour le développement durable, y compris pour une croissance économique soutenue et inclusive, le développement social, la protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Notant également que les atteintes à l'environnement, en particulier le trafic de déchets dangereux, d'espèces sauvages et de bois d'œuvre sont de plus en plus le fait de groupes mafieux organisés et *rappelant* que la coopération internationale à tous les niveaux, conformément au droit international tout en respectant les juridictions nationales, permet de lutter plus efficacement contre ces atteintes,

Reconnaissant l'importante contribution faite par la communauté des juristes et des auditeurs dans le monde entier à l'application de normes et de mesures de sauvegarde visant à assurer la viabilité à long terme de l'environnement,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 67/1 du 24 septembre 2012 et 67/97 du 14 janvier 2013 sur la primauté du droit aux niveaux national et international ainsi que la résolution 2012/19 du Conseil économique et social sur le

renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et manifestations, qui engage vivement les États Membres à envisager de combattre de front la criminalité transnationale organisée ayant un impact important sur l'environnement, y compris le trafic d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction,

Notant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons » approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Notant le rapport du Directeur exécutif⁸ et les informations qu'il contient sur les résultats du Congrès mondial sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la viabilité de l'environnement,

Ayant à l'esprit le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement adopté par le Conseil d'administration en 2009, qui établit la stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi qu'une liste non exhaustive des activités à entreprendre en coordination avec les États et d'autres parties prenantes dans le domaine du développement et de l'application du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2010,

1. *Reconnaît* les travaux accomplis par les juges des cours suprêmes, les chefs de juridiction, les avocats généraux, les auditeurs principaux, les procureurs généraux et autres représentants de haut rang des professions de juriste et d'auditeur, au Congrès mondial sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la viabilité de l'environnement, qui s'est déroulé du 17 au 20 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil);

2. *Note* qu'une magistrature et un système judiciaire indépendants sont indispensables pour la mise en œuvre, le développement et l'application du droit de l'environnement;

3. *Souligne* que les audits d'environnement et de durabilité sont essentiels pour assurer la transparence, l'accès à l'information, l'obligation de rendre compte et l'utilisation efficace des finances publiques, tout en protégeant l'environnement pour les générations futures;

4. *Souligne en outre* que la justice, y compris la prise de décisions participative, l'accès à l'information et aux instances judiciaires et administratives, ainsi que la protection des groupes vulnérables contre les impacts environnementaux néfastes disproportionnés devraient être considérés comme un élément intrinsèque à la viabilité de l'environnement;

5. *Reconnaît* que les violations du droit de l'environnement pourraient compromettre le développement durable et la réalisation des buts et objectifs environnementaux convenus, à tous les niveaux, et que la primauté du droit et une gouvernance efficace jouent un rôle essentiel dans la réduction de ces violations et *invite* les gouvernements et les organisations compétentes à renforcer encore les mécanismes d'échange d'informations et de partage des expériences et à envisager de nouvelles initiatives dans ce domaine en vue de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour mieux lutter contre le non-respect du droit de l'environnement, y compris en prenant des mesures pour améliorer, dans le

⁸ UNEP/GC.27/13.

domaine de l'environnement, l'efficacité du droit administratif, civil et pénal, ainsi que celle des mécanismes d'application des lois et des institutions compétentes en la matière, et aussi l'éducation et la formation;

6. *Prie* le Directeur exécutif :

a) De guider le système des Nations Unies et d'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et appliquer un droit de l'environnement à caractère juridiquement contraignant en veillant à mettre en place, à tous les niveaux, des structures de gouvernance se soutenant mutuellement, y compris en matière de divulgation de l'information, participation du public, adoption de lois applicables dans la pratique, établissement de mécanismes de mise en œuvre et de responsabilisation permettant de coordonner les rôles de chacun, ainsi que des audits d'environnement et des dispositifs d'application des lois au plan pénal, civil et administratif assortis de mécanismes de règlement des différends qui soient prompts, impartiaux et indépendants;

b) D'améliorer la cohérence et la coordination, de rechercher des possibilités de collaboration et d'encourager la création de partenariats avec les organismes des Nations Unies et autres entités compétentes qui s'efforcent d'améliorer la gouvernance de l'environnement à l'échelle nationale, en évitant les doubles emplois, et de soutenir les efforts et initiatives entrepris en collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit;

c) De promouvoir la qualité de l'information et l'échange de données entre juristes et auditeurs et d'améliorer l'éducation, le renforcement des capacités et l'assistance technique, dans le but de rendre plus efficaces les systèmes de gouvernance nationaux et d'améliorer l'efficacité des régimes fondés sur la primauté du droit;

d) D'encourager la mise en commun de l'information sur la jurisprudence dans le domaine de l'environnement ainsi que le développement de compétences spécialisées en matière de droit de l'environnement parmi les juges, les procureurs et les agents de la force publique;

e) De promouvoir l'engagement continu dans les travaux, mentionnés ci-dessus, des juges, procureurs, auditeurs et autres autorités compétentes telles qu'inspecteurs, enquêteurs, policiers, agents de la force publique et autres acteurs des milieux écologistes, de la communauté des juristes et de la force publique, ainsi que des institutions qu'ils représentent, y compris les réseaux qui leur sont associés, et d'envisager la possibilité de mettre en place un réseau international d'institutions;

7. *Invite* les gouvernements à coopérer en vue de développer et renforcer les capacités des cours et des tribunaux ainsi que les capacités des procureurs, auditeurs, et autres parties prenantes telles qu'inspecteurs, enquêteurs, policiers et agents de la force publique, aux niveaux national, sous-régional et régional pour qu'ils puissent faire respecter le droit de l'environnement, et pour faciliter l'échange des meilleures pratiques, afin d'assurer la viabilité de l'environnement à long terme, y compris par le biais des réseaux en place aux niveaux international et régional;

8. *Accueille avec satisfaction* les importants travaux et initiatives déjà entrepris par les pays, les organisations internationales et autres entités pour améliorer la gouvernance de l'environnement à l'échelon national;

9. *Prie* le Directeur exécutif de présenter à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, un rapport sur les progrès dans l'application de la présente décision, dans le cadre du rapport sur l'examen à moyen terme du quatrième Programme pour le développement et l'examen du droit de l'environnement envisagé dans la décision 25/11.

Décision 27/10 : Centre et Réseau des technologies climatiques

Le Conseil d'administration,

Rappelant le mandat qui est le sien aux termes de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 qui l'a chargé, entre autres, d'encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il convient, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités adopté dans sa décision 23/1,

Rappelant également la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques établissant un mécanisme technologique composé du Comité exécutif de la technologie et du Centre et Réseau des technologies climatiques,

Rappelant en outre la décision 2/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui précise que le Centre et le Réseau des technologies climatiques ont pour mission de stimuler la coopération technologique et d'améliorer la mise au point et le transfert de technologies; d'apporter aux pays en développement Parties, sur leur demande, une assistance conforme à leurs capacités respectives et à leur situation et priorités nationales pour qu'ils soient mieux à même de recenser leurs besoins technologiques; et de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de projets et stratégies technologiques tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation et de favoriser un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques,

Rappelant les paragraphes 139 à 141 de la décision 2/CP.17 concernant la fourniture de ressources financières et autres ressources au Centre et au Réseau des technologies climatiques,

Rappelant également l'annexe VII à la décision 2/CP.17, qui précise le mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques, y compris leur structure organisationnelle, en spécifiant que le Centre et le Réseau s'acquittent de leurs fonctions sous la responsabilité et la direction de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire d'un conseil consultatif,

Rappelant en outre la décision 14/CP.18 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques indiquant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été choisi pour accueillir le Centre et le Réseau des technologies climatiques pour une période initiale de cinq

ans, qui pourra être renouvelée si la Conférence des Parties en décide ainsi à sa vingt-troisième session,

Notant que, dans cette même décision, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté le mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention-cadre et a autorisé le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre à le signer,

Notant également que, par cette même décision, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a créé le Conseil consultatif du Centre et du Réseau de technologies climatiques et a demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer, en sa qualité d'institution hôte du Centre et du Réseau des technologies climatiques, la première réunion du Conseil consultatif dès que possible en 2013, de préférence avant la trente-huitième session des organes subsidiaires de la Convention-cadre,

Rappelant l'annexe I à la décision 14/CP.18 précisant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a notamment pour mandat d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à intégrer dans leurs politiques nationales de développement des mesures de riposte aux changements climatiques et, plus spécifiquement, à être moins vulnérables et plus résilients face aux impacts des changements climatiques; de faciliter la transition vers des sociétés à faible intensité de carbone; de faciliter l'accès au financement disponible au titre des changements climatiques pour l'acquisition de technologies propres; d'appuyer les mécanismes de financement publics et privés; de soutenir les processus nationaux de mise en œuvre de plans pour une gestion durable des forêts; d'améliorer la compréhension des phénomènes à l'origine des changements climatiques et l'utilisation de ce savoir pour l'élaboration de politiques rationnelles; et d'améliorer de façon générale la compréhension du problème des changements climatiques,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif,

1. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de choisir le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de chef de file du consortium d'institutions partenaires, pour accueillir le Centre et le Réseau des technologies climatiques pour une période initiale de cinq ans, et *autorise* le Directeur exécutif à mettre en place les arrangements nécessaires au fonctionnement du Centre au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et conformément aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre;

2. *Autorise* le Directeur exécutif à signer le mémorandum d'accord avec le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques mentionné ci-dessus et *l'invite* à le faire d'urgence;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires pour la première réunion du Conseil consultatif du Centre et Réseau des technologies climatiques.

Décision 27/11 : État de l'environnement et contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la recherche de solutions aux grands problèmes d'environnement

Le Conseil d'administration,

Conscient des fonctions et responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, qui consistent à suivre l'état de l'environnement et *rappelant* ses décisions 22/1 sur l'alerte rapide, l'évaluation et la surveillance, 23/6 et 24/2 sur l'état de l'environnement mondial, et 25/2 sur des évaluations de l'environnement scientifiquement crédibles, intégrées et pertinentes pour l'élaboration des politiques,

Reconnaissant les avantages potentiels d'une évaluation détaillée de l'état de l'environnement, fondée sur des preuves scientifiques, pour la sensibilisation et l'adoption de politiques et décisions éclairées en faveur du développement durable,

Reconnaissant qu'il existe des lacunes dans notre connaissance de l'état de l'environnement découlant d'une production et d'une diffusion insuffisantes de données et informations actualisées et qu'il importe au plus haut point que les gouvernements prennent des mesures pour combler ces lacunes en renforçant les capacités et les mécanismes qui existent déjà pour l'évaluation et la surveillance de l'environnement et en encourageant le recours à des méthodes de collecte et d'analyse des données qui soient comparables, tout en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités et d'appui technologique,

Reconnaissant le rôle important joué par l'Annuaire du PNUE ces dix dernières années pour appeler l'attention des décideurs sur les questions émergentes et les nouveaux défis,

Se félicitant de la parution du cinquième rapport de la série *L'avenir de l'environnement mondial* (GEO-5) intitulé « L'environnement pour l'avenir que nous voulons », le 6 juin 2012, par le Directeur exécutif, y compris son résumé à l'intention des décideurs, négocié et approuvé à la réunion intergouvernementale qui s'est tenue le 31 janvier 2012 à Gwangju (République de Corée),

Convenant que les conclusions du rapport GEO-5 et son résumé à l'intention des décideurs, qui reposent sur des preuves scientifiques, sont une contribution utile à la prise de décisions en connaissance de cause sur les questions de développement durable et au renforcement de l'interface science-politique,

Appréciant les conseils et contributions d'excellente qualité du Groupe consultatif intergouvernemental de haut niveau et du Conseil consultatif scientifique et politique, des auteurs qui ont assuré la coordination des travaux, des principaux auteurs, de ceux qui ont apporté leur concours à la rédaction de l'ouvrage et de ceux qui l'ont révisé, pour leur appui au cinquième rapport de la série *L'avenir de l'environnement mondial* et son résumé à l'intention des décideurs,

Prenant note de la publication *Measuring Progress: Environmental Goals and Gaps*, qui s'inspire du rapport GEO-5 et qui indique le chemin parcouru dans la réalisation de certains des objectifs en matière d'environnement convenus au niveau international, ainsi que de la contribution qu'il pourrait apporter à l'élaboration, par

les gouvernements, d'objectifs concernant le développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, comme prévu dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue en 2012 (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Considérant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) intitulé « L'avenir que nous voulons », en particulier son paragraphe 88, qui préconise le renforcement et la revalorisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que son paragraphe 90, qui préconise le renforcement des activités d'évaluation et un meilleur accès aux données et informations disponibles et *notant également* la nécessité de concilier les dimensions économique, environnementale et sociale du développement durable, et de diffuser et partager des informations fiables sur l'environnement portant sur les questions économiques, environnementales et sociales critiques et nouvelles,

Se félicitant des progrès accomplis durant la première phase de la conception et de la mise au point de la démonstration de faisabilité du prototype de l'initiative « Le PNUE en direct » qui a pour but d'améliorer sensiblement l'efficacité et le rapport coût-efficacité de l'approche suivie pour surveiller l'état de l'environnement mondial, y compris en assurant le renforcement des capacités et l'appui technologique nécessaires aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour améliorer leurs méthodes de collecte des données et leurs efforts dans le domaine de l'évaluation, et de faire en sorte que les données collectées et les informations produites soient mises à la disposition des décideurs comme du grand public,

Se félicitant également de la proposition inscrite au programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015 tendant à établir un rapport sur le genre et l'environnement, qui s'appuierait sur des informations fournies par les sciences sociales et qui comporterait des indicateurs sexospécifiques, pour étudier les liens entre les rapports hommes-femmes et l'environnement, afin de guider l'action politique en vue de l'égalité entre les sexes,

Se félicitant en outre de l'expansion du réseau « Un œil sur la planète » et de la mise en œuvre des initiatives spéciales, en particulier de la création de partenariats dans le cadre de l'initiative spéciale « Un œil sur le réseau mondial de réseaux » en tant que contribution majeure à l'initiative « Le PNUE en direct »,

Notant les progrès accomplis dans la conception et la mise au point du Programme de recherches sur la vulnérabilité, les impacts et l'adaptation aux changements climatiques (PROVIA), qui vise à repérer les lacunes dans le domaine de la recherche et à répondre aux besoins en matière de politiques, s'agissant de la vulnérabilité, des impacts et de l'adaptation,

Notant également les progrès accomplis dans la suite donnée à la décision 26/14 relative au Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme sur l'eau (GEMS/Eau), en application du paragraphe 5 de cette décision,

Notant en outre les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et plus spécialement la parution en 2011 des deux rapports spéciaux intitulés « Rapport spécial sur les sources d'énergie renouvelable et l'atténuation du changement climatique » (SRREN) et « Rapport spécial sur la gestion des risques d'événements extrêmes et de désastres pour améliorer

l'adaptation au changement climatique » (SREX), ainsi que les progrès dans la préparation du cinquième rapport d'évaluation du Groupe, à paraître en 2013-2014,

Rappelant que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a réitéré, dans plusieurs décisions récentes, l'utilité et le rôle des évaluations du Groupe pour ses travaux actuels et futurs,

Appréciant les travaux du Groupe international d'experts sur la gestion durable des ressources, qui contribuent à renforcer l'interface science-politique et la base de connaissances dans des domaines importants de l'utilisation et de la gestion des ressources,

Reconnaissant que le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique, y compris les 20 Cibles d'Aichi sur la biodiversité, constituent un cadre politique mondial essentiel pour inverser la tendance actuelle à l'appauvrissement de la diversité biologique et au déclin des services fournis par les écosystèmes, mis en relief dans le rapport GEO-5,

Se félicitant du *Global Chemicals Outlook* et de son résumé à l'intention des décideurs, ainsi que des activités connexes relatives au coût de l'inaction,

I

Évaluations

1. *Prie* le Directeur exécutif d'étudier les meilleures pratiques en vue de mettre au point un ensemble de procédures transparentes portant en particulier sur les modalités administratives, le choix des participants, la prise en compte des points de vue divergents, ainsi que les examens par les gouvernements et par les pairs, pour appuyer la grande diversité d'évaluations environnementales auxquelles procède le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de veiller à ce qu'elles soient de la plus haute qualité possible et à ce qu'elles aient le maximum d'impact. Ces procédures devraient être fondées sur les connaissances et l'expérience d'experts nationaux reconnus, et les meilleures pratiques actuelles en matière d'évaluation devraient être soumises aux États Membres pour observations. Il conviendrait d'accorder la priorité aux procédures intéressant les évaluations qui contribueront à l'établissement du sixième rapport de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* et de les mettre à la disposition des États Membres pour examen et observations, en temps utile pour l'élaboration de ce sixième rapport;

2. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de mettre à profit les capacités acquises au cours de l'élaboration du rapport GEO-5 et d'autres évaluations thématiques et intégrées réalisées aux niveaux national, régional et mondial. Il conviendrait pour ce faire de compiler et mettre à la disposition de toutes les parties prenantes les principales procédures d'évaluation tirées des meilleures pratiques mentionnées au paragraphe précédent en indiquant leurs différentes finalités, forces et faiblesses;

II

L'Avenir de l'environnement mondial

1. *Se félicite* de l'utilité accrue des rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* pour dégager des options de politique générale, proposer différentes approches et visions pour parvenir au développement durable, et contribuer à la réalisation rapide des objectifs convenus au niveau international, y compris en influant sur les processus mondiaux et régionaux pertinents;

2. *Invite* les gouvernements à s'appuyer sur les conclusions du cinquième rapport de la série (GEO-5) intitulé « L'environnement pour l'avenir que nous voulons » et son résumé à l'intention des décideurs pour faciliter la prise de décisions en connaissance de cause à tous les niveaux en accord avec la situation et les priorités nationales;

3. *Prie* le Directeur exécutif d'accroître l'utilité des rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* pour l'élaboration des politiques en mesurant les progrès accomplis vers la réalisation des buts et objectifs convenus au niveau international et de peser sur les réunions et processus mondiaux pertinents au sein desquels seront examinés ces progrès;

4. *Prie également* le Directeur exécutif d'organiser le plus tôt possible, avant le milieu de l'année 2014, en étroite collaboration avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile, une consultation intergouvernementale multipartite pour déterminer les objectifs, la portée et les modalités d'établissement du prochain rapport de la série *L'Avenir de l'environnement mondial*, en prenant en compte les progrès réalisés grâce à l'initiative « Le PNUE en direct », ainsi que sa contribution potentielle à l'élaboration du rapport mondial sur le développement durable par le forum politique de haut niveau pour le développement durable dont la création a été demandée au paragraphe 85 du document « L'avenir que nous voulons »;

III

Renforcer le développement durable

1. *Prie* le Directeur exécutif, en s'appuyant sur les rapports de la série *L'avenir de l'environnement mondial*, de continuer d'œuvrer, aux niveaux national, régional et mondial, à la promotion de l'interface science-politique, dans le cadre d'évaluations thématiques et intégrées qui soient à la fois inclusives, fondées sur des preuves et transparentes, en prenant en considération divers systèmes de savoir, ainsi qu'à la promotion de l'accès à des données et informations fiables et pertinentes disponibles en temps utile et de mettre ces données et informations à la disposition de l'initiative « Le PNUE en direct » afin que les décideurs et le grand public y aient accès;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de continuer de promouvoir l'accès à des données fiables et pertinentes, et disponibles en temps utile, dans les domaines relevant du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le but de renforcer l'intégration des trois dimensions du développement durable, en s'appuyant sur les instruments internationaux, les évaluations, les groupes d'experts et les réseaux existants, y compris les rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial*;

3. *Se félicite* de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration des objectifs du développement durable conformément au document final de la Conférence Rio+20 et *l'invite* à fournir une contribution technique aux fins des objectifs mondiaux en matière d'environnement;

4. *Attend avec intérêt* la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration d'indicateurs plus larges pour mesurer les progrès, qui viendraient compléter le produit intérieur brut;

IV Le PNUE en direct

1. *Prie* le Directeur exécutif de mettre en œuvre la prochaine phase de l'initiative « Le PNUE en direct » durant l'exercice biennal 2014-2015 en tant que plateforme ouverte, en continuant de l'aligner sur les systèmes d'information sur l'environnement pertinents conçus pour l'évaluation mondiale, régionale et nationale de l'environnement et le partage des données;

2. *Prie également* le Directeur exécutif d'entreprendre et d'encourager des activités de renforcement des capacités pour veiller à ce que les pays en développement et les pays à économie en transition puissent travailler avec « Le PNUE en direct » et contribuer à la réalisation d'évaluations de l'environnement qui soient fondées sur des preuves scientifiques;

3. *Invite* les États Membres, les grands groupes et les parties prenantes, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à s'engager dans l'expansion de l'initiative « Le PNUE en direct » et en particulier dans la mise en place des capacités en ligne liées à l'établissement des rapports sur l'état de l'environnement, en intensifiant le partage des données, informations et indicateurs pertinents dans le cadre de plateformes ouvertes;

4. *Invite* la communauté des donateurs, d'autres sources de financement, et les gouvernements en mesure de le faire, à apporter un financement à l'appui de l'exécution intégrale et efficace des programmes d'appui technologique et de renforcement des capacités, afin de répondre aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de surveillance de l'environnement et de gestion des données et informations sur l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, un rapport d'activité sur l'initiative « Le PNUE en direct »;

V Programme de recherches sur la vulnérabilité, les impacts et l'adaptation aux changements climatiques (PROVIA)

1. *Prie* le Directeur exécutif de développer plus avant le Programme de recherches sur la vulnérabilité, les impacts et l'adaptation aux changements climatiques (PROVIA), en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de soumettre au Conseil d'administration⁹ à sa treizième session extraordinaire, en 2014, un rapport d'étape sur la question;

2. *Invite* les États Membres, la communauté scientifique internationale et les centres d'excellence à participer au Programme, de manière à mobiliser et relayer l'ensemble des connaissances croissantes sur la vulnérabilité aux changements climatiques, leurs impacts et l'adaptation;

3. *Invite également* la communauté des donateurs, d'autres sources de financement, et les gouvernements en mesure de le faire, à apporter un financement, ainsi que d'autres formes de soutien, le cas échéant, au Programme, afin que cette

⁹ Toute mention ultérieure, dans le présent document, de l'expression « Conseil d'administration » renvoie au principal organe directeur du PNUE.

initiative puisse passer du stade de la conception et de la mise au point à la phase opérationnelle, en améliorant son efficacité et ses travaux, depuis l'échelle mondiale jusqu'à l'échelle nationale;

VI

Système mondial de surveillance continue de l'environnement/ Programme sur l'eau (GEMS/Eau)

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour son soutien au Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme sur l'eau (GEMS/Eau) au fil des ans et *demande* au Directeur exécutif d'identifier, en étroite collaboration avec les États Membres, un nouveau pays pour accueillir le programme GEMS/Eau;

2. *Invite* les États Membres, la communauté scientifique internationale et les centres d'excellence à participer au programme GEMS/Eau pour améliorer la couverture mondiale et la cohérence des données sur la qualité de l'eau, étendre le réseau GEMS/Eau de points focaux nationaux et de centres de collaboration, et améliorer la transmission des données vers la base de données mondiales GEMStat ainsi que l'accès des utilisateurs aux données sur la qualité de l'eau;

3. *Invite également* la communauté des donateurs, d'autres sources de financement, et les gouvernements en mesure de le faire, à apporter des contributions financières ou en nature au programme GEMS/Eau, pour son Unité mondiale de coordination et de gestion, son réseau mondial et sa base de données mondiales GEMStat, et pour l'exécution de ses activités d'appui technologique et de renforcement des capacités aux fins de surveillance de la qualité de l'eau dans les pays en développement et les pays à économie en transition;

VII

Changements climatiques

1. *Se félicite* de l'achèvement du processus d'étude et d'application des recommandations faites en août 2010 par le Conseil inter-académique dans le cadre de son examen des processus et procédures du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris un certain nombre de décisions importantes concernant la gouvernance et la gestion du Groupe, ses procédures, sa politique en matière de conflits d'intérêts, et l'élaboration d'une stratégie de communication;

2. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'apporter un soutien aux travaux du Groupe et d'envisager des moyens de renforcer encore sa coopération avec lui, conformément au rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'évaluation de l'état de l'environnement mondial, comme réitéré dans le document final de Rio +20;

VIII

Biodiversité et services écosystémiques

1. *Prend note* des efforts consentis par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, comme souligné par la Conférence des Parties à la Convention à sa onzième session tenue à Hyderabad (Inde) en octobre 2012, pour examiner et, au besoin, actualiser et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, conformément au Plan stratégique pour la diversité

biologique 2011-2020, en vue d'atteindre à l'échelon national les Cibles d'Aichi sur la biodiversité adoptées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Prend note* des résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en particulier des décisions XI/3 et XI/4 sur l'examen de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et sur la stratégie pour la mobilisation des ressources;

3. *Se félicite* des progrès accomplis à la première session de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et *prie* le Directeur exécutif de continuer de fournir un appui aux travaux de la Plateforme conformément aux décisions adoptées à la session.

Décision 27/12 : Gestion des produits chimiques et des déchets

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, adopté à Johannesburg, et les objectifs de développement convenus au niveau international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que l'objectif consistant à faire en sorte que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé humaine et l'environnement soient réduits au minimum,

Se félicitant du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant ses décisions 26/3 et 26/12, ainsi que d'autres décisions pertinentes du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux produits chimiques et aux déchets, et *ayant examiné* les rapports du Directeur exécutif sur l'application des décisions 26/12 et SS.XII/5 du Conseil d'administration relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets¹⁰,

Rappelant également sa décision 16/34 préconisant la création d'un centre international d'écotechnologie, sur la base d'un accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement japonais, et *se félicitant* du rôle croissant que joue le Centre en tant que point focal des travaux du Programme des Nations Unies sur l'environnement concernant la gestion des déchets,

Sachant que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est cruciale pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, *réaffirmant* l'engagement pris par les gouvernements de suivre, pour assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à tous les niveaux, une approche qui réponde d'une manière effective, efficace, cohérente et coordonnée aux questions et défis nouveaux et émergents, et *encourageant* la poursuite des progrès dans l'ensemble des pays et des régions afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre des engagements pris;

¹⁰ UNEP/GC.27/8 et UNEP/GC.27/4.

Se félicitant du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisation participant à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et *soulignant* l'utilité de la poursuite de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations et observateurs participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques,

Considérant l'importance croissante de la gestion des déchets pour le développement durable, par suite du rythme accéléré de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que les obstacles techniques et autres défis auxquels doivent faire face les pays en développement et les pays à économie en transition,

Considérant également que les mesures demandées dans la présente décision sont conformes aux engagements pris par les pays en faveur de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

I

1. *Se félicite* des paragraphes 213 à 223 de « L'avenir que nous voulons », consacrés à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, et de la réaffirmation de l'objectif fixé, à savoir faire en sorte que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient gérés de manière rationnelle tout au long de leur cycle de vie;

2. *Invite* toutes les parties prenantes à appuyer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en tant que contribution essentielle à l'édification d'économies vertes dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté;

3. *Reconnaît* l'importance des conclusions du *Global Chemicals Outlook*, qui souligne l'augmentation notable de la production et de l'utilisation de produits chimiques dans le monde, leur importance pour les économies nationales et mondiales, ainsi que les coûts et les effets néfastes d'une gestion non rationnelle des produits chimiques pour la santé et l'environnement, et qui contient des recommandations en vue d'une action future;

4. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de travailler sur le *Global Chemicals Outlook*, en particulier dans les domaines où les données se sont avérées insuffisantes ou inadéquates, et d'améliorer la transparence moyennant une participation régionale équilibrée des parties prenantes, notamment en vue de mettre au point à l'avenir un outil permettant d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux, notamment vers l'objectif fixé pour 2020, en s'appuyant sur d'autres sources d'informations;

5. *Encourage* les gouvernements et autres parties prenantes à promouvoir des solutions de remplacement plus sûres et plus efficaces, y compris des solutions non chimiques, et à prendre des mesures pour prévenir les accidents chimiques industriels et les rejets et émissions non intentionnels afin de prévenir les risques plutôt que d'y remédier;

6. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et *engage* les pays qui les ont ratifiés à s'acquitter pleinement leurs obligations;

II Plomb et cadmium

1. *Reconnaît* les efforts déployés par les gouvernements et autres entités pour faire face aux risques posés par le plomb et le cadmium, en *particulier* pour éliminer progressivement l'essence et la peinture au plomb dans le cadre du Partenariat pour des carburants et des véhicules propres et de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb, respectivement, et *engage vivement* les gouvernements à continuer de participer et de contribuer à ces initiatives et à envisager de lancer de nouvelles initiatives visant à encourager la mise au point de solutions de remplacement moins chères et plus sûres;

2. *Souligne* que de nouvelles mesures doivent être prises pour relever les défis posés par le plomb et le cadmium et *encourage* les *gouvernements* et autres intéressés à poursuivre leurs efforts pour continuer de réduire les risques que posent le plomb et le cadmium pour la santé humaine et l'environnement pendant toute la durée de leur cycle de vie, en tenant compte des conditions et problèmes environnementaux, économiques et sociaux propres aux pays en développement et aux pays à économie en transition;

3. *Prie* le Directeur exécutif, en collaboration avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non *gouvernementales* et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient, de poursuivre les activités sur le plomb et le cadmium, et de les développer dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin;

4. *Encourage* les gouvernements et autres parties prenantes à mettre à disposition des informations sur les techniques permettant d'atténuer les émissions et sur la possibilité de remplacer le plomb et le cadmium par des substances ou techniques moins dangereuses et *prie* le Directeur exécutif de compiler ces informations et de les afficher sur le site du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'elles puissent être consultées par toutes les parties prenantes, en notant qu'il faudrait faire usage, le cas échéant, de centres d'échange tels que celui de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

III Mercure

1. *Se félicite* de l'aboutissement des négociations pour un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui est intervenu avant la vingt-septième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement comme demandé au paragraphe 26 de la décision 25/5;

2. *Prie* le Directeur exécutif de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'adoption et l'ouverture à la signature de la Convention de Minamata sur le mercure à Kumamoto et Minamata (Japon) du 9 au 11 octobre 2013, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles à cette fin, et *se félicite* de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir la conférence de plénipotentiaires;

3. *Exhorte* les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique à adopter puis signer la Convention de Minamata lors de la Conférence de plénipotentiaires;

4. *Encourage* les États et les organisations régionales d'intégration économique à prendre dès que possible les mesures nationales nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations dès la ratification de la Convention, puis de ratifier, accepter ou approuver la Convention de Minamata sur le mercure, ou d'y adhérer, dès lors qu'elle aura été adoptée, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

5. *Autorise* le Directeur exécutif à fournir des services de secrétariat à la Convention de Minamata sur le mercure et, si la Conférence de plénipotentiaires de la Convention en décide ainsi, et sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles à cette fin, à en assurer provisoirement le secrétariat avant son entrée en vigueur;

6. *Prie* le Directeur exécutif d'informer la conférence diplomatique de la Convention de Minamata sur le mercure des différentes options possibles pour la mise en place d'un secrétariat provisoire;

7. *Reconnaît* que la décision relative aux dispositions à prendre pour le secrétariat provisoire sera prise par la Conférence de plénipotentiaires et qu'il incombera ensuite à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure de décider des dispositions à prendre pour le secrétariat;

8. *Prie instamment* le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat provisoire de l'instrument, d'aider à l'application des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires en vue de faciliter le renforcement des capacités, l'entrée en vigueur rapide de l'instrument et son financement;

9. *Invite* le Directeur exécutif à prendre des mesures pour faciliter l'application de l'instrument à titre volontaire avant son entrée en vigueur et à fournir provisoirement un soutien aux pays en développement et aux pays à économie en transition, si la Conférence de plénipotentiaires en décide ainsi;

10. *Lance un appel* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au secteur privé leur demandant d'appuyer rapidement des mesures visant à faciliter la ratification et l'application de la Convention de Minamata et de fournir en outre des ressources financières pour l'application des dispositions provisoires concernant la Convention, conformément aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, pendant la période courant jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel aura lieu la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et *accueille avec gratitude* les contributions déjà faites à ces fins, notamment par la Chine, le Danemark, le Japon, la Norvège et la Suisse;

11. *Se félicite* des efforts consentis par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses partenaires pour prendre tout de suite des mesures concernant le mercure, par le biais du Partenariat mondial sur le mercure, *engage vivement* l'ensemble des partenaires à poursuivre leurs efforts et *engage expressément* les gouvernements et autres parties prenantes à continuer de soutenir le Partenariat, d'y participer et d'y contribuer;

12. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de fournir le soutien nécessaire au Partenariat mondial sur le mercure;

13. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et à envisager les moyens d'en faciliter l'application;

14. *Invite* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à saisir l'occasion qui leur sera offerte par leurs réunions extraordinaires, qui se tiendront du 28 avril au 10 mai 2013, pour envisager des mesures susceptibles de faciliter à l'avenir la coopération et la coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure et à faire part du résultat de cet examen à la Conférence de plénipotentiaires;

15. *Prend acte* de la mise à jour, en 2013, du rapport du Directeur exécutif paru en 2008 sous le titre *Global Atmospheric Mercury Assessment: Sources, Emissions and Transport*¹¹ et *prie* le Directeur exécutif d'en produire une nouvelle mise à jour dans les six ans qui viennent;

IV

Mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

1. *Se félicite* de la décision adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa troisième session de prolonger le délai prévu pour recevoir les contributions au Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide jusqu'à la quatrième session de la Conférence et d'autoriser l'allocation des fonds jusqu'à ce que tous les projets approuvés soient achevés et *prie* le Directeur exécutif de proroger les opérations du Fonds d'affectation spéciale en conséquence;

2. *Se félicite également* de l'adoption par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, à sa troisième session, de la stratégie pour l'engagement du secteur des soins de santé dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique;

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'apporter pleinement son appui au secrétariat de l'Approche stratégique et de lui fournir tout le soutien nécessaire en vue de définir des orientations pour parvenir à l'objectif d'une gestion rationnelle des produits chimiques à l'horizon 2020;

4. *Note avec préoccupation* le retrait du personnel que l'Organisation mondiale de la Santé mettait jusqu'ici à la disposition du secrétariat de l'Approche stratégique, en raison de contraintes financières, et invite l'Assemblée mondiale de la Santé à envisager de ré-instituer le soutien de l'Organisation mondiale de la Santé aussitôt que possible, pour continuer de fournir des compétences sanitaires au secrétariat de l'Approche stratégique;

¹¹ UNEP/GC.27/INF/14.

5. *Se félicite* que la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques ait adopté, à sa troisième session, des mesures de coopération sur les questions de politique générale émergentes, et *prie* le Directeur exécutif d'engager, en partenariat avec d'autres intéressés, une action sur les perturbateurs endocriniens, les substances chimiques présentes dans les produits manufacturés et les substances chimiques perfluorées et, à cet égard, *prend note* du rapport conjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé sur les perturbateurs endocriniens paru en 2012 et *prie* le Directeur exécutif de soumettre à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à la session ordinaire qui suivra sa prochaine session, un rapport d'activité sur la suite donnée à ces questions;

6. *Demande instamment* à toutes les parties prenantes d'assurer la mise en œuvre effective de l'Approche stratégique durant tout le cycle de vie des matériaux et *encourage* un engagement plus actif dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique, en particulier de la part des usagers finals et intermédiaires;

7. *Souligne* l'importance des activités d'intégration pour une gestion rationnelle des produits chimiques à l'échelon national ainsi que de l'évaluation des coûts économiques et sociaux d'une gestion non rationnelle des produits chimiques, comme indiqué dans le *Global Chemicals Outlook*, et *prie* le Directeur exécutif de poursuivre et de développer ces travaux en vue d'aider les pays à mener à bien les activités d'intégration;

8. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, aux industries et autres intéressés en mesure de le faire, d'apporter des contributions financières ou en nature à l'Approche stratégique, à son Programme de démarrage rapide, à son secrétariat et à sa mise en œuvre, notamment par le biais du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

V

Gestion des déchets

1. *Prie* le Directeur exécutif de faire le point des efforts actuellement déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des déchets, afin d'élaborer, à l'échelle du Programme, une stratégie qui lui permettra de hiérarchiser ses travaux et de faire des recommandations sur ses domaines de travail actuels et futurs concernant les déchets, en veillant à éviter les doubles emplois avec les efforts entrepris au sein d'autres instances;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de présenter un aperçu global des défis, tendances et politiques en matière de prévention, minimisation et gestion des déchets, dans le cadre du cycle de vie des matériaux, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires à cette fin, en consultation avec les gouvernements et les parties prenantes, en s'appuyant sur les données disponibles, les meilleures pratiques et les expériences réussies, en tenant compte du *Global Chemicals Outlook* ainsi que de toute autre initiative pertinente, et en veillant à ne pas reproduire les informations existantes, en vue de fournir des orientations pour la planification des politiques nationales;

3. *Se félicite* des progrès de la mise en place du Partenariat mondial pour la gestion des déchets accueilli par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre international d'écotechnologie et *prie* le Directeur

exécutif de continuer de faciliter, notamment par le biais de ce partenariat, la coopération et la coordination de tous les efforts déployés à l'échelle internationale concernant la prévention, la minimisation et la gestion des déchets, dans le cadre du cycle de vie des matériaux, en planifiant et en mettant en œuvre des stratégies et des activités pour une gestion écologiquement rationnelle et intégrée des déchets;

4. *Encourage* le Directeur exécutif à collaborer étroitement avec le secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm dans la poursuite d'objectifs mutuels concernant la gestion rationnelle des déchets, y compris l'appui au renforcement des capacités en relation avec les flux de déchets prioritaires;

VI

Polluants organiques persistants

1. *Se félicite* des travaux entrepris à ce jour et *prie* le Directeur exécutif de continuer d'assurer la coordination du Réseau pour l'élimination des PCB et de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle, conformément à l'invitation reçue des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

2. *Engage vivement* l'Organisation mondiale de la Santé à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'exécution du plan de travail de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle;

3. *Invite* le Directeur exécutif à tenir la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants informée du progrès des travaux de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle;

VII

Amélioration de la coopération et de la coordination au sein du groupe des produits chimiques et des déchets

1. *Note* les progrès accomplis et les activités entreprises à ce jour par le Directeur exécutif pour donner suite aux décisions 26/12 et SS.XII/5;

2. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de faciliter des consultations ouvertes, à l'initiative des pays, sur les options possibles pour améliorer davantage, à long terme, la coopération et la coordination au sein du groupe des produits chimiques et des déchets, et de présenter à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, un rapport sur les résultats de ces consultations, et *encourage* les gouvernements à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

VIII

Processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets

1. *Préconise* une approche intégrée pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et *souligne* que les trois composantes de cette démarche (intégration, participation des industries, financement extérieur ciblé) sont

complémentaires et indispensables pour assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

2. *Prend note* de la proposition du Directeur exécutif exposant sa vision d'une approche intégrée opérationnelle du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets¹²;

3. *Invite* les gouvernements, les organisations et entités compétentes et autres parties prenantes à suivre une approche intégrée pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans le cadre de leurs efforts pour mobiliser et gérer des ressources financières aux fins de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à tous les niveaux;

4. *Invite également* les gouvernements à prendre des mesures pour intégrer davantage encore la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans nationaux de développement, les budgets nationaux et les politiques sectorielles pertinentes;

5. *Invite en outre* les gouvernements à prendre des mesures pour encourager davantage encore la participation des industries à l'approche intégrée, notamment en mettant en place une législation sur la responsabilité des industries et des autorités nationales, en prévoyant des mesures d'incitation pour promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, et en incitant les industries à internaliser les coûts selon le principe pollueur-payeur;

6. *Invite* tous les pays à renforcer encore, dans la mesure de leurs capacités, l'apport d'un financement extérieur ciblé en fournissant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en temps utile, de manière à soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour mettre en œuvre une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

7. *Invite* tous les gouvernements à impliquer les ministères, départements et agences concernés dans la mise en œuvre d'une approche intégrée pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

8. *Prie* le Directeur exécutif de fournir aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, le soutien nécessaire, sur leur demande, et de collaborer avec les organisations et entités compétentes et autres parties prenantes, selon le cas, en vue de mettre en œuvre l'approche intégrée;

9. *Invite* les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Minamata, à envisager de mettre en œuvre une approche intégrée aux fins de leurs conventions respectives, selon qu'il convient;

10. *Invite* la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à prendre des mesures pour mettre œuvre une approche intégrée;

11. *Invite* les organes directeurs des organismes internationaux de développement, des institutions financières internationales et régionales et d'autres parties prenantes à prendre des mesures pour mettre en œuvre, dans le cadre leurs mandats respectifs, une approche intégrée;

¹² UNEP/GC.27/7.

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à revoir, à l'occasion de sa sixième reconstitution, sa structure et sa stratégie s'agissant de ses domaines d'intervention, pour tenir compte du programme concernant les produits chimiques et les déchets, et à envisager des moyens de resserrer ses liens avec les conventions auxquelles il sert de mécanisme de financement;

13. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place, par le biais d'une institution existante, un programme spécial, financé à l'aide de contributions volontaires, pour renforcer les institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la future Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, étant entendu qu'il incombera aux organes directeurs de chaque convention de décider de la participation de celle-ci au programme spécial;

14. *Souligne* que le programme spécial mentionné au paragraphe ci-dessus devrait éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement et des administrations qui y sont associés et qu'il devrait financer des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial;

15. *Prie* le Directeur exécutif de faciliter et de soutenir une réunion des gouvernements et des organisations régionales d'intégration économique organisée à l'initiative des pays, qui serait ouverte aux parties prenantes intéressées, y compris aux donateurs potentiels, au secteur privé, à la société civile, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres organisations intergouvernementales et institutions financières internationales concernées, ainsi qu'au secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et au secrétariat de l'Approche stratégique, en vue de définir le cadre de ce programme spécial, indiquant en particulier :

- a) En quoi consiste le renforcement institutionnel;
- b) La durée du programme;
- c) Des paramètres et critères clairs pour l'admission à participer au programme;
- d) Les dispositions pratiques à prendre pour rendre le programme opérationnel;

16. *Décide* que le compte rendu de la réunion devrait être soumis à la Conférence de plénipotentiaires à la Convention de Minamata sur le mercure, à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa quatrième session;

17. *Note* que la présente décision ne préjuge en rien de la décision que prendra la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure au sujet du Programme international spécifique mentionné dans cette convention;

18. *Prie* le Directeur exécutif de faciliter l'évaluation de la mise en œuvre de l'approche intégrée, qui devrait être faite en coopération avec toutes les parties prenantes et de soumettre cette évaluation, accompagnée de recommandations, dans les six années à venir, pour examen par l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les Conférences des Parties concernées et la

Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa cinquième session;

19. *Prie également* le Directeur exécutif to soumettre à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les trois ans à venir, un rapport sur la mise en œuvre de l'approche intégrée;

IX

1. *Prie* le Directeur exécutif de présenter à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa prochaine session, un rapport sur l'application de la présente décision;

2. *Invite* les gouvernements et autres intéressés en mesure de le faire à fournir des ressources extrabudgétaires pour l'application de la présente décision.

Décision 27/13 : Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2014-2015¹³

*Le Conseil d'administration*⁹,

Ayant examiné le projet de stratégie pour la période 2014-2017¹⁴ et le projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2014-2015¹⁵ ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatif¹⁶,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 66/288 du 27 juillet 2012 et 67/213 du 21 décembre 2012 renforçant le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011,

Affirmant que chaque pays dispose, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, d'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils pour parvenir au développement durable,

1. *Approuve* la stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et le programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015 compte tenu des décisions pertinentes du Conseil d'administration;

2. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 245 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement, dont un montant de 110 millions de dollars pour l'année 2014 et un montant maximum de 122 millions de dollars au titre des dépenses de personnel pour l'exercice biennal, aux fins indiquées dans le tableau ci-après :

¹³ La présente décision ne tient pas compte des incidences budgétaires éventuelles des décisions que prendra le Conseil d'administration au sujet des dispositions institutionnelles et du règlement intérieur à adopter.

¹⁴ UNEP/GC.27/9.

¹⁵ UNEP/GC.27/10.

Programme de travail et budget du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2014-2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

A. Direction exécutive et gestion	7 794
B. Programme de travail	209 394
1. Changements climatiques	39 510
2. Catastrophes et conflits	17 886
3. Gestion des écosystèmes	36 831
4. Gouvernance de l'environnement	21 895
5. Produits chimiques et déchets	31 175
6. Utilisation efficace des ressources	45 329
7. Surveillance de l'environnement	16 768
C. Réserve du programme du Fonds	12 500
D. Appui au programme	15 312
Total	245 000

3. *Se félicite* des consultations approfondies qui ont eu lieu entre le Directeur exécutif et le Comité des représentants permanents¹⁷ en vue de l'élaboration du projet de stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et du projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2014-2015;

4. *Souligne* la nécessité de fournir au Comité des représentants permanents¹⁷, préalablement à l'examen du programme de travail et de budget, des informations détaillées sur les prévisions de dépenses et les contributions attendues de toutes les sources de financement, y compris des *informations* concernant les effectifs, et *prie* le Directeur exécutif de tenir des consultations en temps opportun en vue de l'établissement de tous les programmes de travail et budgets futurs, avant de les soumettre à d'autres organes pertinents;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013, comme indiqué dans le rapport sur l'exécution du programme¹⁸;

6. *Prend note* des progrès qui ont été faits pour augmenter le montant des crédits du Fonds pour l'environnement alloué à des activités opérationnelles inscrites au programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015;

7. *Autorise* le Directeur exécutif, pour assurer une plus grande conformité avec la pratique suivie par d'autres organismes des Nations Unies, à redéployer des ressources entre les rubriques budgétaires des sous-programmes à hauteur de 10 % de celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, et à consulter l'organe subsidiaire¹⁷ pour toute allocation de crédits supérieure à celle indiquée dans le programme de travail et budget approuvés par le Conseil d'administration⁹;

¹⁶ UNEP/GC.27/Add.1.

¹⁷ Toute mention ultérieure, dans le présent document, de l'expression « Comité des représentants permanents » renvoie à l'organe intersessions approprié du Conseil d'administration.

¹⁸ UNEP/GC.27/INF/6/Add.1.

8. *Autorise également* le Directeur exécutif à redéployer, au besoin, des crédits supérieurs à 10 % et à hauteur de 20 % de ceux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, en consultation avec le Comité des représentants permanents¹⁷;

9. *Autorise en outre* le Directeur exécutif, en consultation avec le Comité des représentants permanents¹⁷, à ajuster les montants des crédits du Fonds pour l'environnement alloués aux sous-programmes afin qu'ils puissent correspondre aux variations éventuelles des recettes par rapport aux montants des crédits approuvés;

10. *Autorise* le Directeur exécutif à contracter des engagements prévisionnels de dépenses à hauteur de 20 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 2016-2017;

11. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de gérer prudemment les ressources provenant de toutes les sources de financement, y compris du Fonds pour l'environnement, notamment en suivant de très près les arrangements contractuels;

12. *Prie également* le Directeur exécutif de continuer de mettre l'accent sur l'obtention de résultats dans le cadre de la réalisation des objectifs du programme et de l'utilisation efficace et transparente des ressources à cette fin, qui sont subordonnées aux mécanismes d'examen, d'évaluation et de contrôle en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie en outre* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience en ayant recours aux meilleures pratiques;

14. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'informer les gouvernements, tous les ans par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents¹⁷, et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹¹, à ses sessions ordinaires et extraordinaires, des progrès dans l'état d'avancement de chaque sous-programme et de ses réalisations escomptées, ainsi que dans l'exécution du budget du Fonds pour l'environnement, s'agissant des contributions volontaires, des dépenses, des réaffectations de crédits ou des ajustements des crédits alloués;

15. *Autorise* le Directeur exécutif à continuer de faire rapport aux gouvernements, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents¹⁷, d'une manière plus simple, en présentant ensemble les rapports d'activité sur les questions administratives et budgétaires et les rapports sur l'exécution du programme;

16. *Prie* le Directeur exécutif de fournir périodiquement au Comité des représentants permanents¹⁷ des informations sur l'exécution du programme et du budget pour chaque sous-programme afin de permettre au Comité¹⁷ de s'acquitter correctement de ses tâches en matière de suivi;

17. *Prie également* le Directeur exécutif de veiller à ce que les Fonds d'affectation spéciale et les contributions à des fins déterminées faites au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'exception des contributions qui sont régies par d'autres organes intergouvernementaux pour lesquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement agit simplement en qualité de secrétariat, servent à financer des activités conformes au programme de travail;

18. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif sur les révisions qu'il est proposé d'apporter aux règles de gestion financière et aux procédures générales

relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement¹⁹ et *reconnaît* qu'il faut assurer une transition rapide et efficace aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et *apporter* sans tarder aux règles de gestion financière les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer la manière dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement répond aux demandes qui lui sont faites, rend compte de son action et améliore son efficacité, et *prie* le Directeur exécutif, en consultation avec les organismes des Nations Unies concernés et le Comité des représentants permanents¹⁷, d'engager les démarches nécessaires à cet effet et de soumettre un rapport à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹ à sa prochaine session;

19. *Note* que le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 font partie d'un processus en cours et que l'ouverture des crédits alloués au Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du budget ordinaire de l'ONU sera approuvée par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session;

20. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹³, à sa prochaine session, un rapport sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2014-2015, en tenant compte des informations récentes sur les financements et les prévisions de dépenses;

21. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable où il est déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait être doté de ressources financières sûres, stables, adéquates et accrues provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des contributions *volontaires* pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et *demande* que les crédits alloués au Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte de son programme de travail et de la suite à donner au paragraphe 88, alinéas a) à h), du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²⁰, ainsi que des possibilités d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles;

22. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que l'exécution du programme de *travail* se fasse de manière à soutenir les programmes et activités régionaux et nationaux et à les intégrer dans la stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017 et dans le programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2014-2015 en tenant compte des priorités régionales et des cadres régionaux, s'il en existe, et *prie également* le Directeur exécutif d'inclure dans son rapport d'activité sur l'exécution du programme de travail des informations sur les programmes et activités menés dans chaque région;

23. *Réitère* qu'il faut assurer au Programme des Nations Unies pour l'environnement des ressources financières stables, adéquates et prévisibles et, *conformément* à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, *prie* le Secrétaire général de garder à l'étude, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice biennal 2014-2015, les besoins du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de ressources,

¹⁹ UNEP/GC.27/14/Rev.1.

²⁰ A/Res/66/288, annexe.

ainsi que ceux de l'Office des Nations Unies à Nairobi, de manière à assurer la fourniture efficace des services nécessaires;

24. *Exhorte* les donateurs à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement;

25. *Prie* le Directeur exécutif, dans ses efforts pour mobiliser des ressources en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de prendre des mesures pour mieux refléter l'aptitude des gouvernements à contribuer au Fonds pour l'environnement;

26. *Note* l'effet positif exercé par le barème indicatif des contributions volontaires pour ce qui est d'élargir la base des contributions et d'améliorer la prévisibilité du financement en faveur du Fonds pour l'environnement et *prie* le Directeur exécutif d'adapter ce barème en fonction de la composition universelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la décision SS.VII/1 et à d'autres décisions ultérieures du Conseil d'administration;

27. *Prie* le Directeur exécutif, dans ses efforts pour mobiliser des ressources en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de prendre des mesures en vue de renforcer et d'élargir la base des donateurs qui contribuent au Fonds pour l'environnement;

28. *Prie* le Directeur exécutif de présenter, en consultation avec le Comité des représentants permanents¹⁷, un programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2016-2017 fixant des priorités, axé sur l'obtention de résultats et simplifié, qui permette de contrôler et de gérer la part des ressources du Fonds pour l'environnement allouée aux dépenses de personnel et aux autres dépenses, respectivement, tout en privilégiant clairement l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement aux activités de programme, pour examen et approbation par l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹¹ à sa prochaine session;

29. *Prend acte* de la note du Directeur exécutif sur les liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat²¹ rappelant l'engagement qui a été pris de fournir un rapport complet sur cette question d'ici le 30 juin 2013 au plus tard, et *prie* le Directeur exécutif d'approfondir, à cette fin, ses consultations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, le Bureau des affaires juridiques, le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes compétents, et de soumettre son rapport final à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹¹ à sa prochaine session et aux organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement;

30. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa décision 19/32 et *prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que le secrétariat soumette au Comité des représentants permanents¹⁷ la documentation et l'information relatives au programme de travail, au budget et à la stratégie à moyen terme au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le Comité est censé les examiner;

²¹ UNEP/GC.27/INF/20.

Décision 27/14 : Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées²²

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des Fonds d'affectation spéciale²³,

I

Fonds d'affectation spéciale appuyant le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement

1. *Note et approuve* la création des Fonds d'affectation spéciale ci-après depuis sa vingt-sixième session :

A. Fonds généraux d'affectation spéciale

SLP – Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités de la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, créé en 2012 et expirant le 31 décembre 2017.

B. Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

a) AFB – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les activités du PNUE en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Conseil du Fonds pour l'adaptation, créé en 2011 et expirant le 31 décembre 2014;

b) CFL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la coopération stratégique entre le Ministère chinois de la protection de l'environnement et le PNUE, créé en 2012 et expirant le 31 décembre 2017;

c) ECL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention de contribution n° 21.0401/2011/608174/SUB/E2- Accord de coopération stratégique entre la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne et le PNUE (concernant l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie, priorité 3.1, « Renforcement de la gouvernance de l'environnement »), créé en 2011 et expirant le 31 décembre 2018);

d) EAP – Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, créé en 2011 et sans date d'expiration;

e) EUL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention de contribution n° DCI-ENV/2010/258-800, Accord de coopération stratégique entre la Direction générale du développement et de la coopération de la Commission européenne et le PNUE

²² Le Fonds d'affectation pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la coopération stratégique entre le Ministère chinois de la protection de l'environnement et le PNUE (CFL) et le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre du Partenariat pour une action sur l'économie verte (PAGE) (PGL) ont été inclus dans la section 1 du paragraphe 1 b) par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a finalisé le présent document.

²³ UNEP/GC.27/11/Rev.1.

(concernant l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie, priorités 1, 2 et 3.3, « Appui à l'intégration des questions environnementales »), créé en 2011 et expirant le 5 décembre 2020;

f) NPL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à appuyer la gestion du Fonds de mise en œuvre PNUE/FEM pour le Protocole de Nagoya, créé en 2011 et sans date d'expiration;

g) PGL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre du Partenariat pour une action sur l'économie verte (PAGE), créé en janvier et sans date d'expiration;

h) SCP – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, créé en 2012 et expirant le 23 janvier 2023;

2. *Approuve* la prorogation des Fonds d'affectation spéciale suivants sous réserve que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement reçoive des demandes en ce sens de la part des gouvernements ou des donateurs concernés :

C. Fonds généraux d'affectation spéciale

a) AML – Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), jusqu'au 31 décembre 2015;

b) CWL – Fonds général d'affectation spéciale pour le Conseil des Ministres africains chargés de l'eau (AMCOW), jusqu'au 31 décembre 2015;

c) MCL – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les activités relatives au mercure et à ses composés, jusqu'au 31 décembre 2015;

d) SML – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, jusqu'au 31 décembre 2015;

e) WPL – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer le Système mondial de surveillance de l'environnement/ Programme sur l'eau et à promouvoir ses activités, jusqu'au 31 décembre 2015.

D. Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

a) AFB – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les activités du PNUE en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Conseil du Fonds pour l'adaptation, jusqu'au 31 décembre 2015;

b) BPL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord avec la Belgique (financé par le Gouvernement belge), jusqu'au 31 décembre 2015;

c) ESS – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'adaptation basée sur les écosystèmes, jusqu'au 31 décembre 2018;

d) CIL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique pour les activités de réhabilitation suite au déversement de déchets toxiques à Abidjan (Côte d'Ivoire), jusqu'au 31 décembre 2015;

e) GNL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Bureau de coordination du Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu’au 31 décembre 2015;

f) IAL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Fonds irlandais d’aide multilatérale à l’environnement pour l’Afrique (financé par le Gouvernement irlandais), jusqu’au 31 décembre 2015;

g) IEL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les projets prioritaires pour l’amélioration de l’environnement dans la République populaire démocratique de Corée (financé par la République de Corée), jusqu’au 31 décembre 2017;

h) MDL – Fonds d’affectation pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre par le PNUE du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, jusqu’au 31 décembre 2015;

i) REL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la promotion des énergies renouvelables dans la région méditerranéenne (financé par le Gouvernement italien), jusqu’au 31 décembre 2015;

j) SEL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l’Accord avec la Suède, jusqu’au 31 décembre 2015;

k) SFL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l’Accord-cadre entre l’Espagne et le PNUE, jusqu’au 31 décembre 2015;

II

Fonds d’affectation spéciale destinés à appuyer les programmes, les conventions, les protocoles et les fonds spéciaux pour les mers régionales

3. *Note et approuve* la création des Fonds d’affectation spéciale suivants depuis sa vingt-sixième session :

CAP – Fonds d’affectation spéciale pour le budget de base de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates et les protocoles connexes, créé en 2012 et expirant en décembre 2014;

4. *Approuve* la prorogation des Fonds d’affectation spéciale ci-après sous réserve que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement reçoive des demandes en ce sens de la part des Gouvernements ou des Parties contractantes :

A. Fonds généraux d’affectation spéciale

a) AVL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie, jusqu’au 31 décembre 2017;

b) AWL – Fonds général d’affectation spéciale pour l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie, jusqu’au 31 décembre 2017;

- c) BAL – Fonds d’affectation spéciale pour l’Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l’Atlantique et des mers d’Irlande et du Nord, jusqu’au 31 décembre 2017;
- d) BCL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu’au 31 décembre 2017;
- e) BDL – Fonds d’affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d’autres pays ayant besoin d’une assistance technique à mettre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, jusqu’au 31 décembre 2017;
- f) BEL – Fonds général d’affectation spéciale pour les contributions volontaires additionnelles destinées à appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2015;
- g) BGL – Fonds général d’affectation spéciale pour le budget du Programme de base aux fins du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu’au 31 décembre 2015;
- h) BHL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires additionnelles versées à l’appui des activités approuvées au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu’au 31 décembre 2015;
- i) BYL – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2015;
- j) BZL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2015;
- k) CAP – Fonds d’affectation spéciale pour le budget de base de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates et les protocoles connexes, jusqu’au 31 décembre 2015;
- l) CRL – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d’action du Programme pour l’environnement des Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2015;
- m) CTL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d’extinction, jusqu’au 31 décembre 2017;
- n) EAL – Fonds d’affectation spéciale pour les mers régionales de l’Afrique orientale, jusqu’au 31 décembre 2015;
- o) ESL – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d’action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l’Asie de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2015;
- p) MEL – Fonds d’affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu’au 31 décembre 2015;

q) MSL – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu’au 31 décembre 2015;

r) MVL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires versées à l’appui de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu’au 31 décembre 2015;

s) PNL – Fonds général d’affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin, des zones côtières et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu’au 31 décembre 2015;

t) ROL – Fonds général d’affectation spéciale pour le budget opérationnel de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, jusqu’au 31 décembre 2015;

u) WAL – Fonds d’affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique occidentale et centrale, jusqu’au 31 décembre 2015.

B. Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique

a) BIL – Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier de ceux qui comptent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques), jusqu’au 31 décembre 2015;

b) RVL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, jusqu’au 31 décembre 2015;

c) VBL – Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2015.

5. *Prie* le Directeur exécutif de préparer un rapport indiquant les difficultés afférentes à la gestion de multiples Fonds d’affectation spéciale et de proposer des mesures pour alléger la charge administrative qu’impose le maintien de ces Fonds d’affectation spéciale.

Décision 27/15 : Ordre du jour provisoire, dates et lieu des prochaines sessions de l’organe directeur du Programme des Nations Unies pour l’environnement

Le Conseil d’administration,

Rappelant les résolutions de l’Assemblée générale 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 66/288 du 27 juillet 2012 et 67/213 du 21 décembre 2012,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 A (paragraphe 17) du 22 décembre 1992, 54/248 du 23 décembre 1999, 56/242 du 24 décembre 2001, 57/283 B (paragraphe 9 à 11 de la section II) du 15 avril 2003, 61/236 (paragraphe 9 de la section II A) du 22 décembre 2006, 62/225 (paragraphe 9 de la section II A) du 22 décembre 2007, 63/248 (paragraphe 9 de la section II A) du 24 décembre 2008, 64/230 (paragraphe 9 de la section II A) du 22 décembre 2009 et 65/245 (paragraphe 10 de la section II A) du 24 décembre 2010,

Tenant compte de sa propre décision 27/2 du 22 février 2013,

1. *Décide* que la prochaine session de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁴ se tiendra à son siège à Nairobi²⁵;

2. *Prie* le Comité des représentants permanents de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

²⁴ Le nom de cet organe sera déterminé suite à l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale à ce sujet. Les dates de cette réunion seront arrêtées en consultation avec le Bureau de l'organe directeur et les États Membres.

²⁵ Le nom de cet organe sera déterminé suite à l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale à ce sujet.

